

**Enquête publique relative à l'autorisation
environnementale pour le projet d'aménagement de la RD
126 et de son raccordement à la RD 170, sur le territoire
des communes de Rosel et Authie**



Enquête publique du 3 avril au 4 mai 2023

Autorité organisatrice : Préfet du Calvados (DDTM)

Maître d'ouvrage : Conseil départemental du Calvados

Rapport d'enquête

Le commissaire enquêteur :

Jean-François Gratioux

Sommaire

1	Première partie : Présentation générale de l'enquête publique.....	4
1.1	L'objet de l'enquête publique	4
1.2	Genèse du projet d'aménagement	4
1.3	La demande d'autorisation environnementale.....	5
1.4	Composition du dossier d'enquête	5
2	Deuxième partie : Analyse des principales caractéristiques du projet.....	7
2.1	Présentation d'ensemble du projet	7
2.2	Gestion des eaux superficielles et de ruissellement.....	8
2.3	L'étude d'impact.....	10
3	Troisième partie : Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	11
3.1	Désignation du commissaire enquêteur	11
3.2	Réunion de préparation de l'enquête.....	11
3.3	Visite du site	12
3.4	Arrêté d'organisation de l'enquête publique.....	12
3.5	Publicité et information du public	12
3.6	Permanences du commissaire enquêteur	13
3.7	Remise du procès-verbal de synthèse	13
3.8	Réception du mémoire en réponse.....	13
4	Quatrième partie : Avis de l'autorité environnementale	14
5	Cinquième partie : Les observations du public.....	15
5.1	Le déroulement des permanences.....	15
5.2	Bilan des observations reçues.....	15
5.2.1	<i>Sécurité routière</i>	15
5.2.2	<i>Circulations douces</i>	16
5.2.3	<i>Nuisances sonores</i>	17
5.2.4	<i>Maintien des accès pour certaines parcelles</i>	18
5.2.5	<i>"Verdissement"</i>	18
5.2.6	<i>Contestation du tracé</i>	19
6	Sixième partie : les demandes de précisions formulées par le commissaire enquêteur	19
6.1	Avancement des acquisitions foncières	20
6.2	Plantations et végétalisation	20
6.3	Mobilités douces.....	21
6.4	Gestion des ouvrages	21
6.5	Sécurité	21
7	Septième partie : Clôture du rapport.....	22
8	Pièces jointes au rapport	23

NB : Dans ce document, les abréviations ou sigles suivants peuvent être utilisés :

- AE pour autorisation environnementale ;
- BMF pour Bandes multifonctions ;
- CD pour Conseil départemental ;
- CE pour Commissaire enquêteur ;
- CU pour Communauté Urbaine ;
- DDTM pour Direction départementale des territoires et de la mer ;
- DUP pour Déclaration d'utilité publique ;
- MER pour Mémoire en réponse ;
- MRAe pour Mission régionale d'autorité environnementale ;
- PVS pour Procès verbal de synthèse ;
- RD pour route départementale ;
- TA pour Tribunal administratif.

1 Première partie : Présentation générale de l'enquête publique

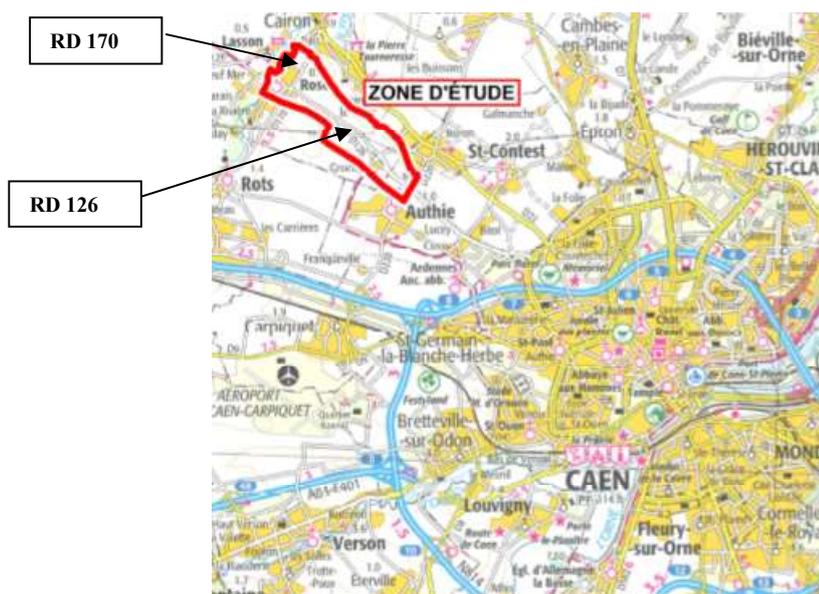
1.1 L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique, dont l'autorité organisatrice est le préfet du Calvados (DDTM), porte sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la route départementale (RD) 126 et de son raccordement à la RD 170 sur le territoire des communes d'Authie et de Rosel.

Le Conseil départemental du Calvados, maître d'ouvrage du projet d'aménagement, a présenté, le 21 juillet 2022, la demande d'autorisation environnementale soumise à enquête publique.

1.2 Genèse du projet d'aménagement

L'élaboration du projet d'aménagement s'est étendue sur une longue période. En effet les premières réflexions sur l'aménagement de la RD 126 ont été engagées avec les communes de Rosel et d'Authie en 2003. Elles avaient pour but de trouver des réponses pertinentes à l'évolution importante du trafic sur une voie qui, historiquement, avait une fonction de desserte locale et qui est devenue un des axes principaux de desserte routière du Nord-Ouest de l'agglomération caennaise (cf. carte ci-dessous) en raison notamment du développement de l'urbanisation de ce secteur.



En 2017 les comptages enregistraient un trafic journalier de 4400 véhicules, dont 3,3 % de poids lourds. Or les caractéristiques de la voirie apparaissent insuffisantes pour un tel trafic : la chaussée présente une largeur parfois inférieure à 5 m et des accotements de moins d'un mètre, son tracé, sinueux et vallonné sur une section, ainsi que de nombreux carrefours posent des problèmes de sécurité. Le hameau de Gruchy, situé sur la RD126 entre Rosel et Authie est particulièrement concerné par cette insécurité car les limitations de vitesse ne sont pas toujours respectées par des automobilistes qui ne perçoivent pas ce hameau comme une zone urbanisée. Des accidents ont d'ailleurs été constatés ces dernières années.

Après avoir écarté, pour des raisons de coût et d'impact excessif sur les terres agricoles, des solutions de création d'une voie nouvelle et/ou de déviation du hameau de Gruchy, le Conseil départemental a

finalement retenu la solution d'un aménagement sur place dont les principales caractéristiques seront présentées dans la deuxième partie de ce rapport.

Le projet a été soumis à enquête publique à l'automne 2014 et a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 octobre 2015. Les travaux n'ayant pu être engagés dans le délai de 5 ans, une prorogation de la DUP a été accordée pour 5 ans par arrêté préfectoral du 21 septembre 2020.

1.3 La demande d'autorisation environnementale

Les études réalisées par le maître d'ouvrage et présentées dans le dossier montrent que, si l'emprise du projet proprement dit est de l'ordre de 5 ha, la surface des bassins versants interceptés est, elle, de 627 ha. Par ailleurs, le projet n'est concerné par aucun cours d'eau et aucune zone humide.

Or, la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement dispose que "*le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol.*" est soumis à autorisation si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure ou égale à 20 ha.

Compte tenu des données rappelées ci-dessus (5 ha+627 ha), le projet du Conseil départemental est soumis à la procédure d'autorisation environnementale, la demande présentée devant faire l'objet d'une enquête publique.

Par ailleurs, le projet d'aménagement est soumis à évaluation environnementale et le maître d'ouvrage doit donc produire une étude d'impact qui sur laquelle l'Autorité environnementale compétente émet un avis.

Une étude d'impact avait été réalisée lors de la demande de déclaration d'utilité publique du projet, en 2014. Compte tenu du temps écoulé depuis cette période, le Conseil départemental a mandaté, en 2022, un bureau d'étude, dont les références figurent au dossier, pour actualiser l'étude d'impact. C'est cette version actualisée qui a été soumise à l'avis de l'autorité environnementale et qui figure au dossier d'enquête.

1.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public comprenait :

- Les pièces relatives à l'organisation de l'enquête publique :
 - L'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique, du 6 mars 2023;
 - L'avis d'enquête ;
 - La copie des publications réglementaires de l'avis d'enquête publique dans la presse.
- Les pièces du dossier élaboré par le maître d'ouvrage étaient regroupées dans deux épais cahiers à spirale, de format A3:
 - Cahier intitulé "autorisation environnementale", comprenant les éléments suivants :
 - Description du projet (12 pages) ;
 - Présentation non technique (26 pages) ;
 - Proposition de prescriptions (6 pages) ;
 - Arrêté de DUP (2pages) ;
 - Exposé des motifs justifiant l'utilité publique (5 pages) ;
 - Arrêté de prorogation de la DUP (3 pages) ;
 - Liste des parcelles concernées par l'aménagement (2pages) ;
 - Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact initiale (4 pages) ;
 - Étude d'impact actualisée (212 pages) ;
 - Annexe de l'étude d'impact : diagnostic écologique (41pages) ;
 - Cahier intitulé "Résumé non technique", comprenant les éléments suivants :

- Résumé non technique (90 pages) ;
 - Dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau (111 pages) ;
 - Avis délibéré de la MRAe (8 pages) ;
 - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (15 pages) ;
- Un plan d'ensemble du projet d'aménagement à l'échelle 1/1000ème.

Remarque du commissaire enquêteur : le dossier d'enquête était très complet et de bonne qualité. Il permettait au public de disposer de toutes les informations permettant d'apprécier la pertinence du projet. Toutefois la taille du dossier (plus de 500 pages) et sa présentation en deux cahiers dont les intitulés ne reflétaient pas la nature des différentes pièces qui les composaient (comme le montre la présentation ci-dessus) pouvaient compliquer pour le public la recherche et l'identification des sujets susceptibles de l'intéresser, d'autant que l'on constate de nombreuses redondances entre les divers documents.

Afin de remédier partiellement à cet inconvénient, le commissaire enquêteur a demandé au maître d'ouvrage d'insérer, en tête de chacun des deux cahiers, une fiche précisant l'intitulé des différents documents contenus.

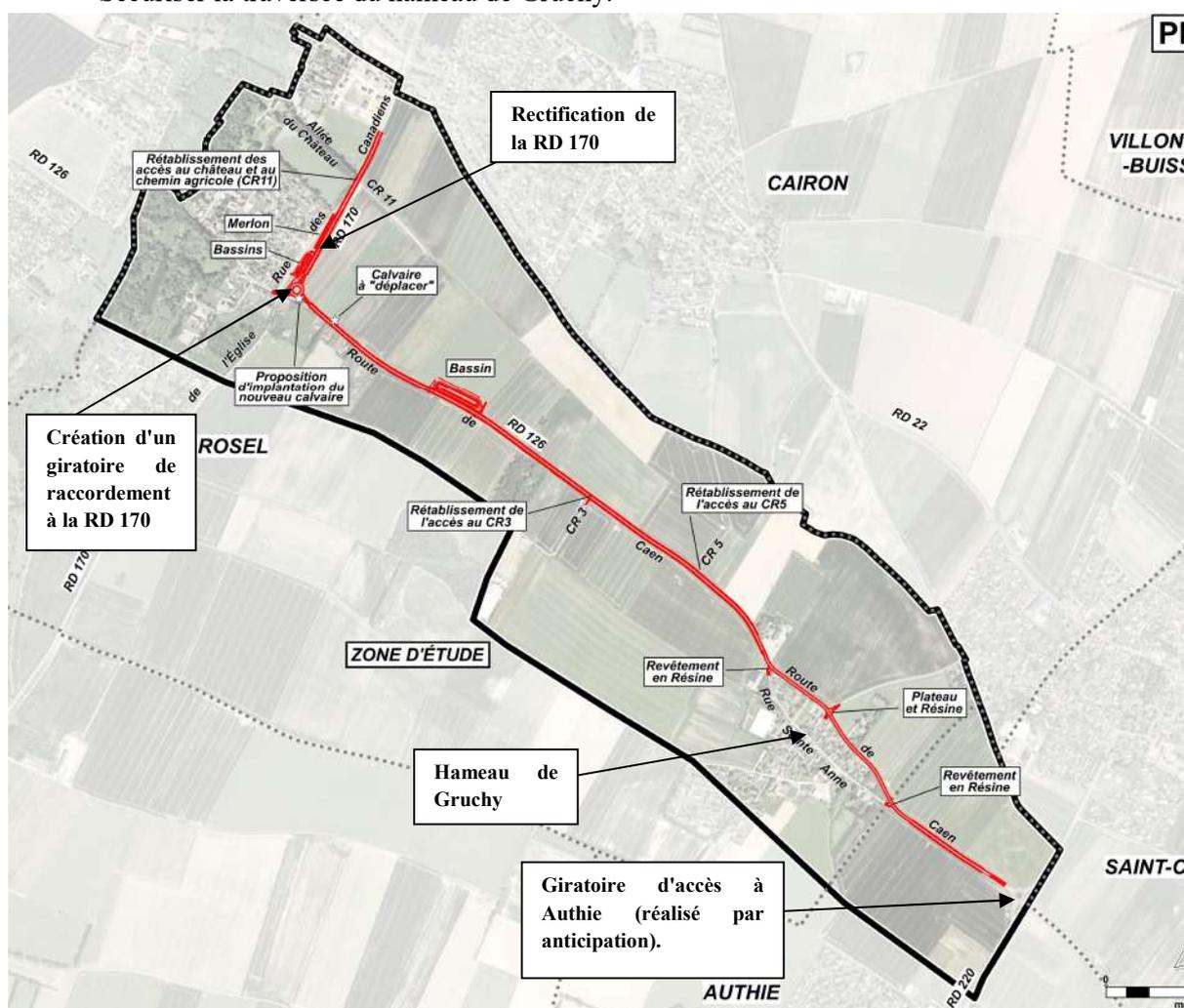
Lors des permanences, la possibilité de consulter le plan du projet au 1/1000^{ème} a été appréciée.

2 Deuxième partie : Analyse des principales caractéristiques du projet

2.1 Présentation d'ensemble du projet

Les études évoquées précédemment ont abouti à la définition de trois objectifs auxquels doit répondre le projet :

- Améliorer les caractéristiques de la RD 126 et de son raccordement à la RD 170 pour les rendre compatibles avec le niveau du trafic ;
- Sécuriser les carrefours ;
- Sécuriser la traversée du hameau de Gruchy.



Afin de répondre à ces objectifs, les caractéristiques suivantes ont été définies pour le projet :

- Créer un giratoire de rayon extérieur de 20 m au carrefour RD126-RD 220 à Authie (déjà réalisé) ;
- Aménager sur place la RD 126 et son raccordement à la RD 170 en recalibrant la chaussée à 6 m, en rectifiant les virages et en créant des bandes multifonctions de 1,5 m de large de chaque côté (BMF) qui peuvent être utilisés par les cyclistes et qui permettent aussi de faciliter le dépassement de véhicules lents ;

- Sécuriser la traversée du hameau de Gruchy par le marquage d'une zone limitée à 50 km/h, la création d'un plateau surélevé limité à 30 km/h, et la création de trottoirs de chaque côté de la chaussée ;
- Créer un giratoire de rayon extérieur de 20 m pour le raccordement de la RD 126 à la RD 170 dans le bourg de Rosel ;
- Rectifier le tracé de la RD 170 en direction de Cairon sur 400 m à partir du giratoire et laisser à l'ancien tracé une fonction de desserte du bourg et des habitations voisines.

Ce projet, dont le coût est évalué à 2,4 millions d'euros et qui nécessite la maîtrise foncière d'environ 5 hectares, pourrait être réalisé en 2023/2024, les travaux étant scindés en deux phases : la sécurisation de la traversée du hameau de Gruchy en 3 à 4 mois puis l'aménagement sur place de la RD 126 et le raccordement à la RD 170 pour une durée de 6 à 8 mois

Telles sont les principales caractéristiques du projet qui a fait l'objet de la DUP précédemment évoquée. Il était nécessaire de les rappeler car c'est en fonction des choix techniques opérés que doivent être définies par le maître d'ouvrage les solutions proposées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, objet de la présente enquête publique.

2.2 Gestion des eaux superficielles et de ruissellement

Il convient d'abord de rappeler que, dans leur état actuel, les voiries concernées par le projet ne disposent d'aucun ouvrage ou équipement de gestion des eaux (sauf pour le giratoire réalisé à Authie) comme le montrent les photos de l'existant figurant au dossier et comme le commissaire enquêteur a pu aisément le constater lors de ses visites sur le site.

Dans la partie du dossier intitulée "demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau", le maître d'ouvrage présente l'étude réalisée sur les bassins versants et sur les caractéristiques physiques du milieu dans lequel s'insère le projet.

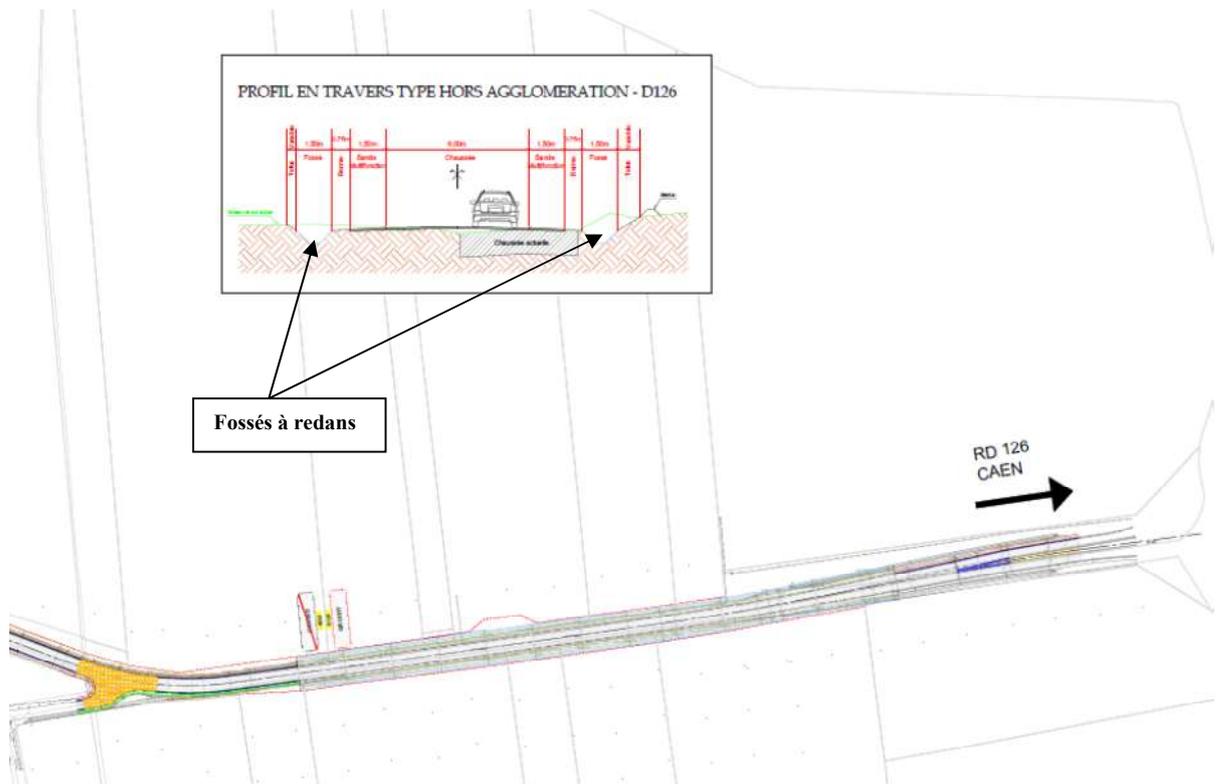
L'enjeu essentiel qui découle de ces constats est la gestion des eaux pluviales du projet qui nécessite la création d'ouvrages dans la mesure où l'absence de cours d'eau conduit à rechercher un rejet après infiltration dont l'étude géotechnique menée a confirmé la faisabilité.

Le principe général de gestion des eaux qui en découle consiste à séparer les eaux de ruissellement de la plateforme routière des eaux des bassins versants naturels. Il convient également de rétablir l'écoulement naturel des bassins versants naturels interceptés, ce que ne permet pas la situation actuelle.

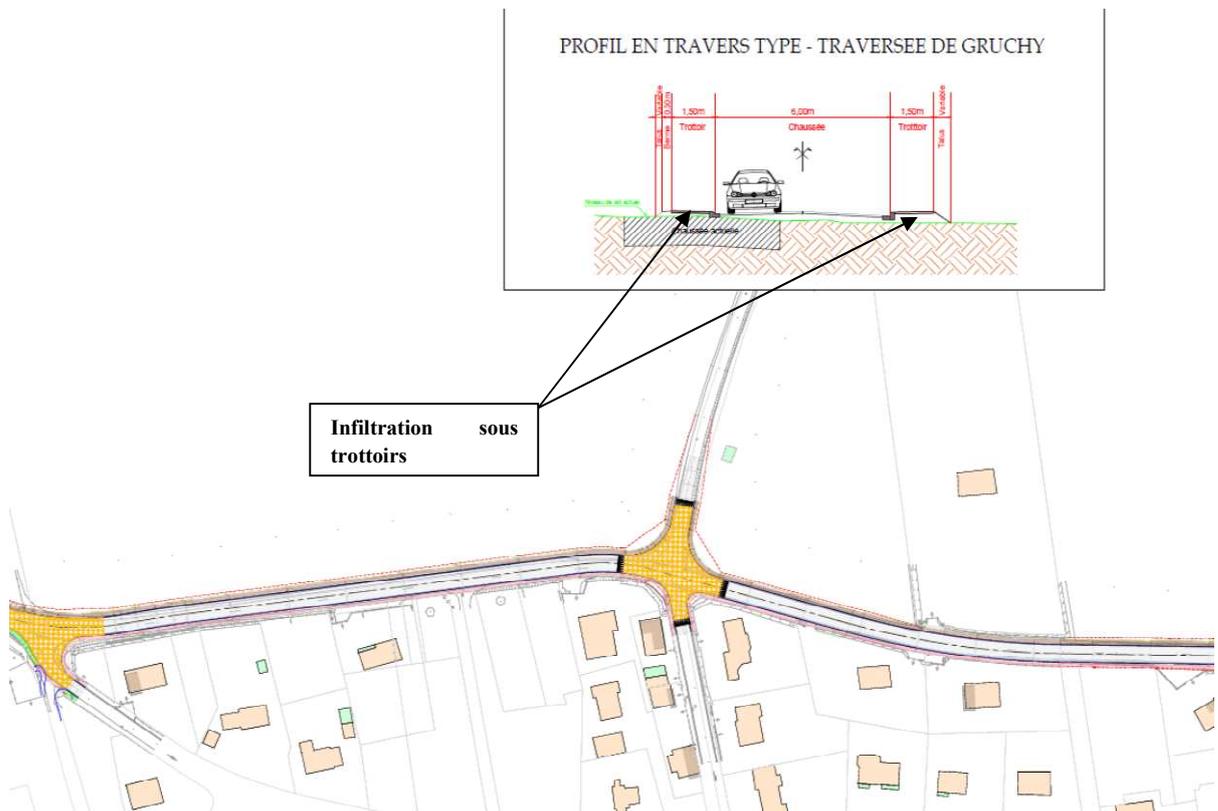
Pour atteindre ces objectifs, le projet prévoit des dispositions différentes en fonction des caractéristiques de trois secteurs :

- Entre le hameau de Gruchy et le giratoire RD 220 :
Les pentes étant limitées sur ce secteur, le projet prévoit de créer des fossés de part et d'autre de la voirie permettant la collecte des eaux routières. Les apports du bassin naturel lorsqu'ils existent sont principalement axés vers le point bas sans apports latéraux. Les fossés seront à redans afin de permettre le stockage et l'infiltration des eaux routières.

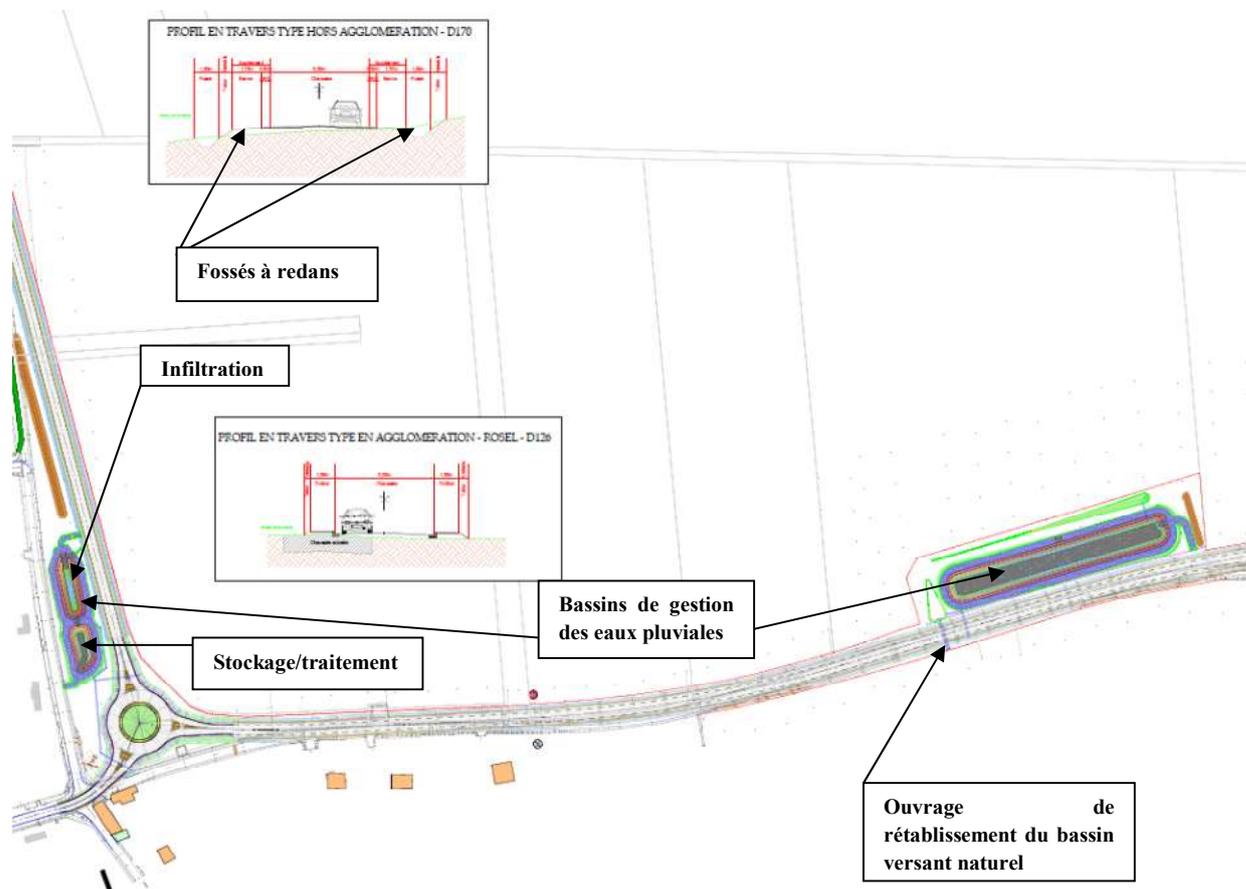
Voir schéma page suivante.



- Hameau de Gruchy :
 Cette section ne n'impacte pas de bassins versants naturels. Le profile en travers et l'absence d'emprise complémentaire conduit à prévoir la gestion des eaux de ruissellement par stockage et infiltration des eaux sous trottoir et/ou sous voirie :



- Secteur Gruchy-Cairon :
Sur la RD 126 un ouvrage de rétablissement du bassin versant naturel est prévu au niveau de la "Delle de la Hache" (point bas). Les eaux du bassin versant seront donc séparées des eaux routières qui seront dirigées par les fossés vers deux bassins de gestion des eaux pluviales créés dans le cadre du projet. Sur le tronçon restant au niveau de la RD 170, des fossés de stockage et d'infiltration équipés de redans seront implantés.



Le maître d'ouvrage présente dans le dossier le détail des calculs de dimensionnement des ouvrages (fossés et bassins) en fonction des données disponibles sur la pluviométrie, la localisation des eaux souterraines et des caractéristiques des sols.

2.3 L'étude d'impact

En 212 pages, complétées par les 41 pages du diagnostic écologique l'étude d'impact présente, selon le schéma classique en la matière, les incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs en fonction de l'analyse préalable de l'état initial de l'environnement.

On retiendra les éléments suivants :

- *La synthèse des effets du projet sur l'environnement* montre que le niveau d'impact "fort" concerne uniquement la phase "chantier", notamment en ce qui concerne les perturbations occasionnées à l'activité agricole, que le maître d'ouvrage propose de compenser par la création d'itinéraires de substitution, par l'indemnisation des exploitants impactés et par le rétablissement des accès agricoles. De même, les restrictions de circulations seront atténuées par une optimisation de la programmation des travaux et le maintien des accès des riverains. S'agissant de la phase "chantier", le dossier comprend un document intitulé "propositions de

prescriptions" qui définit les règles qui s'appliqueront aux entreprises pour garantir la sécurité et minimiser l'impact des travaux sur l'environnement.

L'impact du projet sur la faune et la flore apparaît limité. Des plantations paysagères sont prévues sur les points sensibles du projet et la création d'un "pont arboré" au niveau du bois bordant la RD 126 doit favoriser les déplacements des oiseaux.

À noter que pour limiter les effets du bruit sur la santé humaine, les matériaux de déblais provenant du décaissement des bassins de gestion des eaux seront utilisés pour la construction d'un merlon acoustique d'une centaine de mètres le long de la RD 170 afin de réduire les nuisances sonores des riverains du bourg de Rosel.

- *Incidences Natura 2000* : le projet se situe à environ 3,5 km du site Natura 2000 le plus proche (site d'intérêt communautaire des anciennes carrières de la vallée de la Mue) et il n'est donc pas susceptible d'avoir un impact significatif.
- *Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du code de l'environnement* : Aucune incompatibilité n'a été constatée.

Remarques du commissaire enquêteur :

- Les dispositifs techniques prévus pour assurer la gestion des eaux routières et leur séparation de celles des bassins versants apparaissent adaptés ;

- L'étude d'impact est de qualité et les mesures de réduction ou de compensation proposées semblent pertinentes au regard des caractéristiques et de la dimension du projet.

Un suivi attentif de l'opération par le maître d'ouvrage durant la phase de travaux puis dans celle d'exploitation et de contrôle des ouvrages réalisés sera nécessaire pour que les effets positifs de l'aménagement, notamment en ce qui concerne la sécurité des usagers et des riverains, soient conformes aux attentes.

3 Troisième partie : Organisation et déroulement de l'enquête publique

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Répondant à la demande du préfet du Calvados (DDTM), enregistrée le 30 janvier 2023 le Tribunal administratif de Caen a désigné, le 7 février 2023, Jean-François Gratioux en qualité de commissaire enquêteur (*Cf. PJ N°1*).

3.2 Réunion de préparation de l'enquête

À la suite de cette désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec les services de la DDTM, autorité organisatrice, pour proposer l'organisation d'une réunion de préparation de l'enquête publique. Celle-ci a eu lieu le 21 février 2023 dans les locaux de la DDTM à Caen en présence de M. Pascal Nguesta Kembou, Chargé de mission environnement et cadre de vie à la Mission juridique. Le calendrier des permanences et les modalités pratiques de déroulement de l'enquête ont été arrêtés d'un commun accord. Un exemplaire "papier" du dossier a été remis au commissaire enquêteur qui a reçu ultérieurement une version numérique.

3.3 Visite du site

Le 27 février 2023, le commissaire enquêteur a rencontré, dans les locaux du Conseil départemental à Caen, les représentants du maître d'ouvrage, MM. Yann Jahouel, chef du Service études et travaux routiers à la direction des routes et Florian De Col, Technicien aménagement routier, qui lui ont présenté le projet d'aménagement RD 126/RD170. À l'issue de cette présentation, les collaborateurs du Département ont emmené le commissaire enquêteur sur le site du projet pour parcourir les voies concernées et prendre connaissance des enjeux de l'aménagement prévu. Cette visite a notamment permis de constater l'état peu satisfaisant de la RD 126 et de la RD 170 au droit du bourg de Rosel, tant en ce qui concerne les caractéristiques des chaussées que la gestion des eaux ou la sécurité des usagers.

3.4 Arrêté d'organisation de l'enquête publique

L'arrêté organisant l'enquête publique selon les modalités proposées lors de la réunion du 21 février 2023 précitée a été signé le 6 mars 2023 par M. Jean-Marie Chabanne, directeur adjoint de la DDTM (cf. *PJ N°2*). Il comportait les dispositions suivantes :

- Durée de l'enquête : du 3 avril (9H00) au 4 mai 2023 (17H00), soit pendant 32 jours consécutifs ;
- Mise à disposition du public du dossier d'enquête :
 - **À la mairie de Rosel, désignée siège de l'enquête**, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie : le lundi de 16H00 à 19H00 et le jeudi de 9H30 à 12H00 ;
 - **À la mairie d'Authie**, aux heures habituelles d'accueil du public : du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30, le public pouvant également être reçu l'après-midi sur rendez-vous ;
 - **Sur le site de l'État dans le Calvados** à l'adresse <http://www.calvados.gouv.fr> .
- Accès du public au dossier sur un poste informatique à la DDTM ;
- Possibilité pour le public de formuler ses observations soit sur les registres mis à sa disposition à la mairie de Rosel ou à celle d'Authie., soit par courrier adressé au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur. Il pouvait également les transmettre via un registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4431> , site sur lequel le dossier pouvait aussi être consulté et téléchargé.

3.5 Publicité et information du public

Le public a pu avoir connaissance de l'existence de l'enquête publique :

- Par la publication de l'avis d'enquête dans le quotidien "Ouest France" et dans l'hebdomadaire "Liberté" le jeudi 16 mars 2023 (1^{er} avis) puis le jeudi 6 avril 2023 (second avis) ;
- Par l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur d'affichage des mairies de Rosel et d'Authie ainsi qu'au siège de la DDTM à Caen ;
- Par l'affichage, par les soins du Conseil départemental, de l'avis d'enquête sur 7 emplacements le long du tracé de la RD 126 et de la RD 170 entre Authie et Rosel (cf. *PJ N°3*) ;
- Par la publication, par la DDTM, de l'avis d'enquête sur le site Internet des services de l'État.

Ces dispositions ont été mises en œuvre dans les délais réglementaires et le commissaire enquêteur a pu s'assurer, lors de ses déplacements, de la présence effective de l'affichage prévu par l'arrêté du 6 mars 2023.

En complément des dispositions réglementaires précitées, les communes de Rosel et d'Authie, ainsi que le Conseil départemental ont publié, sur les rubriques "actualités" de leurs sites Internet respectifs, des informations relatives à l'enquête, comportant un lien vers le registre dématérialisé.

3.6 Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours des quatre permanences prévues dans l'arrêté précité :

- À la mairie de Rosel, siège de l'enquête publique :
 - Lundi 3 avril 2023, de 16H00 à 19H00 (ouverture de l'enquête) ;
 - Jeudi 20 avril 2023, de 9H00 à 12H00 ;
 - Jeudi 4 mai 2023, de 14H00 à 17H00 (clôture de l'enquête).
- À la mairie d'Authie, le mercredi 12 avril 2023, de 9H00 à 12H00.

Lors de la réunion de préparation de l'enquête, le commissaire enquêteur avait souhaité tenir 3 permanences sur 4 à Rosel, d'une part, parce que c'est la commune la plus concernée par le projet et, d'autre part, parce que l'essentiel des visiteurs reçus par le commissaire enquêteur lors de l'enquête de DUP de 2014 l'avaient été dans cette commune.

Ces permanences, au cours desquelles 23 visiteurs ont été reçus à la mairie de Rosel, ont été organisées dans de bonnes conditions matérielles, pour le public comme pour le commissaire enquêteur.

Si l'on ajoute à ces données le nombre important des "visiteurs uniques" sur le site du registre dématérialisé (1238, dont 274 ayant effectué au moins un téléchargement), on peut conclure que le dispositif d'information décrit ci-dessus a été efficace.

Le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête à la mairie de Rosel à l'issue de sa dernière permanence, le jeudi 4 mai 2023 à 17H et a récupéré le registre et le dossier du siège de l'enquête, puis s'est rendu à Authie pour emporter le registre.

3.7 Remise du procès-verbal de synthèse

Le 9 mai 2023, le commissaire enquêteur a remis, dans les locaux du conseil départemental, son procès-verbal de synthèse aux représentants du maître d'ouvrage, Mme Marion Guevel, chef de projet études et travaux routiers, qui a accusé réception du document, et M. Florian De Col, déjà présent lors de la réunion du 27 février.

Dans ce document (*Cf. PJ N°4*), sont recensés les points sur lesquels des précisions ou des commentaires sont attendus du maître d'ouvrage, qu'il s'agisse des observations du public ou des questions du commissaire enquêteur. Dans ce PVS le commissaire enquêteur a souhaité que le maître d'ouvrage réponde à l'ensemble des observations, même lorsque celles-ci peuvent être considérées comme n'entrant pas dans le cadre strict du projet, cela afin de favoriser la plus large information du public.

3.8 Réception du mémoire en réponse

Le 17 mai 2023, le commissaire enquêteur a reçu un exemplaire numérisé du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, signé par M. Martin Lecointre, directeur des routes. (*Cf. PJ N°5*).

Ainsi, la remise du PVS du commissaire enquêteur et la transmission du mémoire en réponse par le maître d'ouvrage ont été effectuées dans les délais fixés par les textes.

4 Quatrième partie : Avis de l'autorité environnementale

C'est la première fois que la MRAe est appelée à formuler un avis sur l'étude d'impact du projet d'aménagement RD126/RD 170. En effet, lors de l'enquête publique de 2014, c'est le préfet de région, autorité environnementale compétente à l'époque, qui avait formulé un avis qui qualifiait l'étude d'impact de pertinente.

Comme cela a été indiqué précédemment, l'étude d'impact de 2014 a été actualisée en 2022 par le Conseil départemental et c'est donc sur cette version actualisée que la MRAe s'est prononcée.

La MRAe note d'abord que le projet n'impacte pas de zone naturelle sensible dans la mesure où il n'y a pas de zone humide ou de secteur fortement prédisposé sur le site du projet et où la zone d'étude du projet n'est pas directement concerné par un site du réseau Natura 2000 ni par des Znieff.

Elle observe également que les dispositions techniques prévues pour mettre en place un dispositif de gestion des eaux pluviales semblent "adaptées et proportionnées au projet et susceptibles d'améliorer la situation existante".

La MRAe formule trois recommandations auxquelles le Conseil départemental a apporté des éléments de réponses :

- Préciser si l'aménagement des bandes multifonction (BMF) a vocation à favoriser les mobilités actives (vélos, notamment) et veiller à ce que les cheminements ainsi créés soit en continuité avec les réseaux existant ou à développer de façon à promouvoir les modes de déplacements alternatifs aux véhicules motorisés.

Réponse du Conseil départemental : Le Département aménage ses routes principales avec des BMF qui permettent, notamment, aux cyclistes d'emprunter la route dans des conditions plus sûres. Le Département se veut un acteur majeur pour la question des mobilités douces et apporte son appui technique et financier aux collectivités territoriales. À ce titre, le schéma directeur cyclable de la CU Caen la Mer est bien complémentaire de l'aménagement de la RD 126. Des liaisons existent déjà : St Germain la Blanche Herbe vers Authie, puis vers Rosel, Saint-Contest vers Cairon et d'autres sont en projet comme l'axe Authie vers Buron qui coupera la RD 126 et le tronçon entre Cairon et Rosel qui longera la RD 170.

- Une vigilance particulière de la part du maître d'ouvrage quant au respect par les maîtres d'œuvre et les entreprises des dispositions en phase chantier pour éviter la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Réponse du Conseil départemental : Dans le dossier, le Département a développé les mesures prévues pour prévenir les risques de pollution durant les travaux. Un suivi de chantier environnemental, assuré par un "responsable environnement" sera mis en place afin de veiller au respect par les entreprises des prescriptions du maître d'ouvrage et de signaler tout manquement.

- Détailler les mesures de suivi des dépendances vertes prévues en phase d'exploitation et prévoir les mesures correctives requises en cas d'écart avec les objectifs projetés.

Réponse du Conseil départemental : Une gestion raisonnée des bermes est prévue. La biodiversité sera favorisée en pratiquant le fauchage tardif. Le "pont arboré" et les autres plantations prévues dans le cadre du projet seront suivis après les plantations : 1, 3,5 ans puis tous les 5 ans sur au moins 30 ans

Remarque : Le commissaire enquêteur note que l'étude d'impact n'appelle pas de critiques significatives de la part de la MRAe et que les précisions apportées par le Conseil départemental sont de nature à répondre aux quelques préoccupations qu'elle a exprimées.

5 Cinquième partie : Les observations du public

5.1 Le déroulement des permanences

Les quatre permanences prévues par l'arrêté d'organisation se sont tenues, aux dates fixées, dans de bonnes conditions matérielles. À l'occasion de ces permanences, au cours desquelles 23 personnes ont été reçues, le commissaire enquêteur a pu s'assurer des dispositions prises pour permettre l'accès du public au dossier d'enquête et au registre.

5.2 Bilan des observations reçues

La plupart des 23 visiteurs reçus par le commissaire enquêteur souhaitent simplement recevoir des informations sur l'objet de l'enquête et sur le projet du Conseil départemental, certains se réservant la possibilité de formuler ultérieurement des observations sur le registre dématérialisé.

Finalement ce sont 14 intervenants dont les contributions appellent des réponses, soit :

- 8 contributions sur le registre dématérialisé (RD) ;
- 6 contributions sur le registre de la mairie de Rosel (Ro).

Le registre disponible à la mairie d'Authie n'a pas été utilisé.

Remarque : le commissaire enquêteur a expliqué à chacun de ses visiteurs l'objet de l'enquête publique et le contenu de la demande d'autorisation environnementale, en rappelant notamment que les caractéristiques du projet routier avaient fait l'objet d'une enquête publique à l'automne 2014, celle-ci ayant été suivie par une déclaration d'utilité publique sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir. Malgré ces efforts d'explication certaines observations peuvent apparaître périphériques par rapport à l'objet précis de l'enquête. Cependant il est souhaitable de tenir compte du fait que plus de huit années se sont écoulées depuis la première enquête et que le caractère très complet du dossier, tant en ce qui concerne les caractéristiques techniques du projet que sa dimension environnementale pouvait inciter le public à aller au-delà des enjeux relatifs à l'application de la loi sur l'eau.

Les observations sont présentées ci-dessous par thèmes, les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse figurant à la suite de chaque observation.

5.2.1 Sécurité routière

- RD1 : M. Florian SADOUX le 13/04/2023 :
Alerte sur la dangerosité actuelle de la RD 170 pour les habitants du lotissement "le clos du parc" compte tenu de la vitesse excessive des usagers de la RD 170. Craint que l'amélioration des caractéristiques de la route aggrave la situation. Suggère un panneau "stop" devant l'entrée du lotissement et la mise en place d'un ralentisseur.
Approuve la création du giratoire RD126/RD 170.
- RD3 (et RD4): Mme Lucie Hervieux et M. Cédric Paturot, le 19/04/23 :
Habitants du lotissement "le clos du parc" récemment installés, s'inquiètent également des risques pour la sécurité des riverains de la RD 170. Suggèrent des limitations de vitesse à 50 ou 30 km/h sur les zones d'habitations.
- Ro 4 : M. Benoit Roussel, le 20/04/23 :
Pose le problème de la sécurité des piétons au niveau du 6 et du 8, route de Caen à Rosel : il faut traverser la route pour accéder aux boîtes aux lettres. Craint que la sécurité ne soit pas améliorée par l'aménagement prévu compte tenu du comportement prévisible des automobilistes.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet d'aménagement de la RD126 objet de la présente enquête comprend le tronçon de RD170 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de Cairon. Hors, dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le clos du parc » par l'aménageur Saphie Développement, l'entrée d'agglomération doit être déplacée à une centaine de mètres vers le sud, au niveau de l'angle sud-est du lotissement. Le tronçon de la RD170 qui longe le lotissement « Le clos du parc » est donc hors du périmètre du projet routier objet de l'enquête, et sera aménagé à court terme par l'aménageur selon les normes usuelles en milieu urbain, dont notamment : limitation de vitesse à 50km/h, matérialisation de la porte d'entrée d'agglomération (bordures et traitement de couleur de la chaussée), voie de tourne-à-gauche à l'entrée du lotissement, pose de bordures et aménagements paysagers, aménagement d'une voie douce séparée de la chaussée à l'ouest, etc. Cet aménagement apaisera la circulation et renforcera la sécurité routière au droit du lotissement.

En ce qui concerne l'aménagement prévu sur la traverse du Hameau de Gruchy, la vitesse sera limitée à 50km/h et à 30km/h au niveau du plateau marquant l'intersection de la RD126 avec la route de Buron. En outre, le marquage en forme de damier au droit des deux carrefours d'entrée et de sortie du hameau de Gruchy, ainsi que la création de trottoirs bordurés de part et d'autre de la RD126, renforceront le caractère urbain du secteur, et par ce biais la sécurité des usagers. Quant à l'implantation des boîtes aux lettres des habitations situées n°6 et 8, route de Caen, il n'est pas prévu de modification de l'existant dans le cadre du projet. Étant entendu que la traversée quotidienne de la RD126 n'est pas optimale, M. Roussel pourra se rapprocher des services de la Poste pour exprimer sa demande de déplacement.

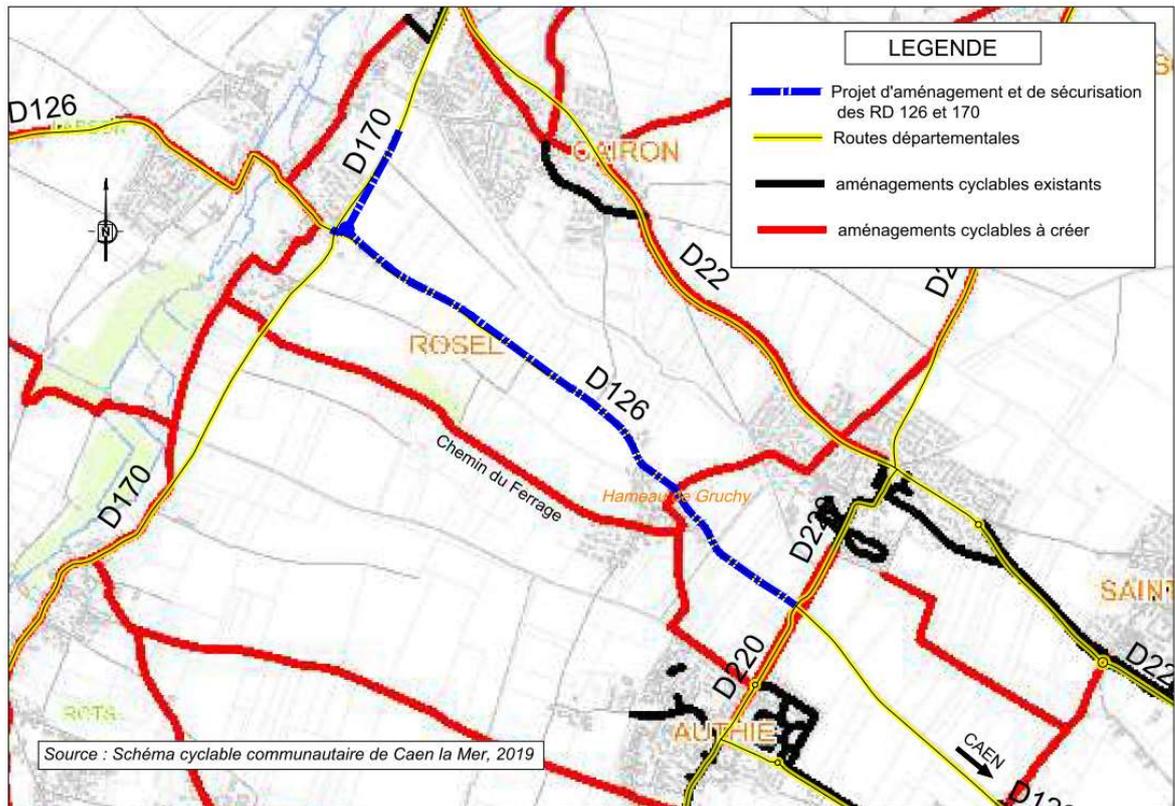
5.2.2 *Circulations douces*

- RD5 : Ligue contre la violence routière du Calvados, le 26/04/23 :
Demande quels sont les itinéraires cyclables prévus et s'interroge sur la prise en compte, par le Conseil départemental, des dispositions de l'article L228-2 du code de l'environnement. Émet des doutes sur la sécurité des cyclistes circulant sur les bandes multifonctions.
- RD6 (avec pièce jointe) : Mme Carole Dornier pour "dérailleurs 14", le 27/04/23
Faisant également référence à l'article L228-2 du code de l'environnement, s'interroge sur les possibilités d'accès sécurisé des cyclistes aux voies cyclables existant ou en projet : Cairon-Caen, Rosel-Gruchy-Authie, Rots-Caen par Franqueville et demande ce qui est prévu sur la RD 170 entre Buron et Authie puis Carpique, entre Cairon et Rots, entre Buron et Gruchy et dans la traversée de Buron (RD 22).
Émet également des doutes sur l'usage des bandes multifonctions par les cyclistes.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Conscient que l'amélioration de la sécurité de tous les types d'usagers doit guider la conception des aménagements routiers, le Département a pris le parti d'élargir la chaussée existante au moyen de bandes multifonctionnelles (BMF), qui renforceront la sécurité des usagers de la chaussée. Ces accotements revêtus offrent une réponse aux difficultés de partage de l'espace public liées à la diversité des types d'usagers de la route, notamment dans un secteur à fort caractère agricole et de transit. Ils permettent entre autres la récupération d'un véhicule déviant de sa trajectoire normale, l'évitement de véhicules lents circulant « à cheval » sur la BMF, l'arrêt de véhicule en panne, et sécurisent également la circulation des cyclistes et éventuellement des piétons par rapport à l'existant.

Concernant le réseau exclusivement dédié aux mobilités douces, il faut noter à l'échelle communautaire, un maillage existant ou en projet sur le territoire particulièrement dense, comme le montre le schéma ci-dessous, extrait du schéma cyclable communautaire, produit par Caen la Mer en 2019. Depuis sa production, les itinéraires dédiés sont peu à peu mis en service, comme par exemple le chemin du Ferrage en 2020, les projets entre Gruchy et Authie ou Saint-Germain – RD220 dont les travaux seront réalisés courant 2023.



5.2.3 Nuisances sonores

- RD7 : Christine et Bruno Crémilleux, le 30/04/23
 Considèrent que le merlon antibruit prévu le long de la RD 170 est insuffisant et demandent que la recommandation formulée par le commissaire enquêteur lors de l'enquête de 2014 (*établissement d'un merlon le long du tronçon compris entre le futur giratoire de Rosel et la limite communale Rosel/Cairon*) soit prise en compte.
Un courrier en ce sens, signé par plusieurs habitants, a été adressé à Mme la maire de Rosel et au Conseil départemental, dont il a été remis une copie pour information au commissaire enquêteur.
- Ro 5 : Mme Bourdain (non daté) :
 Réduire au maximum les nuisances sonores.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Lors de l'enquête publique de 2014 menant à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique du projet, le commissaire enquêteur a recommandé au Département d'« étudier avec la commune de Rosel, la possibilité, en cas d'excédents de déblais, l'établissement d'un merlon le long du tronçon compris entre le futur giratoire de Rosel et la limite communale Rosel-Cairon. » Bien

que cette recommandation ne soit exigible ni dans le cadre de la procédure d'utilité publique, ni selon la réglementation acoustique, le Département a souhaité apporter une réponse aux inquiétudes des riverains en intégrant au projet un merlon d'une hauteur d'environ 2m sur le délaissé routier de la RD170, en vue de protéger les habitations des nuisances liées à la circulation routière. Il faut rappeler que le tracé de la future RD170 sera éloigné des habitations et de la route actuelle, qui sera requalifiée en voie de desserte urbaine, dont la vitesse apaisée sera limitée à 50km/h. De plus, l'implantation du giratoire au droit du carrefour RD126/170 contribuera à diminuer la vitesse sur ce tronçon, phénomène accentué par le rapprochement de la porte d'entrée d'agglomération de Cairon. Il permettra également de fluidifier et d'adoucir la circulation, réduisant ainsi les nuisances sonores actuelles.

Comme évoqué par le Département dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur de la DUP en 2015, « *Le délaissé entre la future et l'ancienne RD 170 est prévu pour bonne part à la réalisation d'un bassin de traitement des eaux.* » Optimisé au maximum de façon à dégager une emprise suffisante pour l'implantation du merlon, le gabarit définitif du bassin répond aux exigences environnementales et ne permet pas la prolongation du merlon jusqu'au futur giratoire. Néanmoins, afin d'accentuer l'effet séparateur du merlon, le Département propose d'affiner la conception du merlon : élargissement de la base en cas d'excédents suffisants de déblais, plantations, prolongation, etc.

5.2.4 *Maintien des accès pour certaines parcelles*

- Ro 2 et Ro 3 : M. Claude Boutemy, le 03/04/23 et M. Georges Boutemy, le 20/04/23 : Les deux frères sont chacun propriétaires d'une parcelle du bois situé entre Gruchy et Rosel et s'interrogent sur le maintien de l'accès à leurs propriétés pendant la période des travaux.
- Ro 6 : M. Patrick Poret, le 04/05/23 : Demande qu'une sortie sur la RD 126 soit possible pour sa parcelle, enclavée mais constructible, située à Gruchy à côté de la propriété Guesmot (?).
Verbalement, M. Poret a indiqué qu'il se refusait à vendre au Conseil départemental les parcelles pour lesquelles il a été sollicité, en raison du refus de la Safer de lui vendre une parcelle qu'il souhaitait acquérir à titre de compensation.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Lors de la phase de préparation des travaux, le Département prendra contact avec les différents riverains du projet, afin de leur garantir l'accès à leur propriété pendant toute la durée des travaux.

Concernant la demande de création d'accès formulée par M. Poret, il est noté que la parcelle AB12 (Rosel) n'étant pas enclavée, elle restera accessible depuis la RD126 tel que c'est le cas actuellement. Cependant, une future demande d'accès en vue d'une construction devra être étudiée dans le cadre d'une demande d'urbanisme relative à l'éventuelle construction.

5.2.5 *"Verdissement"*

- RD2 : M. Jérôme Jousset, le 18/04/23 : Ne pas oublier de planter des arbres ou arbustes fruitiers pour contribuer à la biodiversité et à l'alimentation de la population...

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet prévoit d'aménager les délaissés routiers des RD 126 et 170, notamment aux abords du futur giratoire à l'entrée de Rosel. Les essences locales choisies devront être compatibles avec la sécurité des usagers de la route, ainsi qu'avec l'entretien biannuel qui sera réalisé. L'aménagement paysager sera établi en concertation avec les communes qui pourront si elles le souhaitent assurer la gestion et l'entretien ultérieur de ces espaces en entrée d'agglomération. Un pont arboré sera également planté le long de la RD126 face au bois existant sur les parcelles AI160 et AI161 (Rosel) favorisant également la biodiversité. Des discussions seront menées avec les communes lors des phases de conception détaillée.

5.2.6 *Contestation du tracé*

- RD8 : Catherine et Alain Le Ny, Sarah et Dimitri Ficheux, le 03/05/23 :
RD 170 : il faut davantage éloigner la route des habitations pour réduire les nuisances (cf. tracé envisagé à partir du calvaire actuel).
Contestent la suppression des virages sur la RD 126 ainsi que l'élargissement de l'emprise qui contribueront à accroître la vitesse des véhicules et l'importance du trafic.
- Ro 1 : Mme Monique Lefèvre, le 03/04/23 :
Est d'accord pour l'élargissement de la route mais pas pour la rectification. Les voitures iront plus vite.
N'est pas d'accord sur le prix proposé pour sa parcelle.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ce projet d'aménagement a fait l'objet d'une première enquête publique en décembre 2014 menant à sa Déclaration d'Utilité Publique le 7 octobre 2015. Lors de cette enquête, qui portait sur les travaux d'aménagement nécessaires pour moderniser la RD 126 et son raccordement à la RD170 au regard des normes en vigueur, le public a pu largement s'exprimer quant au tracé et au contenu du projet. Les aménagements présentés lors de l'enquête d'avril 2023 sont conformes à la Déclaration d'Utilité Publique de 2015, et ses principales caractéristiques techniques telles que l'élargissement de l'emprise, l'emplacement de la future chaussée, ou le principe de rectification des virages n'ont pas vocation à être modifiés.

Le commissaire enquêteur note que le maître d'ouvrage a répondu, comme il l'avait souhaité, à l'ensemble des observations du public. Il considère que ses réponses sont complètes et précises.

En particulier, les informations fournies sur les mobilités douces et le réseau cyclable – que le commissaire enquêteur avait sollicitées de son côté -complètent de façon intéressante les éléments fournis à la MRAe.

De même les réponses apportées sur les thèmes des nuisances sonores et de la sécurité (même lorsqu'elles concernent des zones connexes au secteur d'étude du projet) semblent de nature à apaiser les craintes de certains des intervenants lorsqu'ils pourront prendre connaissance du présent rapport.

6 Sixième partie : les demandes de précisions formulées par le commissaire enquêteur

Par courriel du 23 avril 2023, le commissaire enquêteur a adressé au maître d'ouvrage une série de questions qui ont été ensuite reprises dans le PVS. Les réponses apportées par le Conseil départemental sont présentées à la suite de chaque question.

6.1 Avancement des acquisitions foncières

Selon le dossier, la réalisation du projet suppose l'acquisition de 61 parcelles sur les communes d'Authie et de Rosel. Est-il possible de préciser quel est à ce jour l'avancement des procédures engagées : nombre et surface des parcelles pour lesquelles l'accord des propriétaires a été obtenu et de celles pour lesquelles la négociation n'a pas encore abouti ?

Le déroulement des négociations foncières en cours permet-il d'envisager une maîtrise complète des terrains nécessaires à une échéance compatible avec le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et la limite de validité de la DUP ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les acquisitions à l'amiable engagées par le Département il y a quelques années, ainsi que les échanges avec la SAFER pour la mise en réserve des parcelles situées dans l'emprise du projet, ont permis au Département de maîtriser une part importante de l'emprise totale nécessaire (47 364 m²). Grâce à l'intensification des négociations foncières courant 2022, le Département maîtrise à ce jour 17 710 m². Les négociations en cours de finalisation, pour lesquelles un accord de principe a été obtenu, concernent 12 351 m², ce qui portera à 30 061 m² soit 63,5% la maîtrise foncière à court terme. Enfin, le solde en cours de négociation représente 17 303 m².

Le Département dispose également d'environ 6,2 ha de réserves foncières SAFER sur les communes d'Anisy, Colomby-sur-Thaon et Authie pour compenser les propriétaires et exploitants ayant demandé une compensation foncière. En parallèle, l'enquête parcellaire sera lancée courant 2023.

L'avancement des négociations foncières permet raisonnablement d'envisager une première phase de travaux courant 2024.

6.2 Plantations et végétalisation

Quelles sont les plantations et opérations de végétalisation qui seront prises en charge par le Département tant au stade de l'aménagement initial qu'à celui de la gestion ? Cette question concerne non seulement les actions de "renaturation" comme par exemple le "pont arboré" mais aussi la végétalisation des ouvrages de gestion des eaux et de protection sonore.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'aménagement initial des plantations et opérations de végétalisation seront intégralement prises en charge par le Département via un marché d'aménagements paysagers. La nature des aménagements sera définie en concertation avec les communes qui pourront si elles le souhaitent conventionner avec le Département pour en assurer l'entretien. Dans le cas contraire, le Département incorporera l'entretien des espaces verts dans son programme d'entretien routier biennuel.

Les essences utilisées seront compatibles avec la sécurité des usagers de la route, autochtones et adaptées aux conditions climatiques locales : Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Charme commune (*Carpinus betula*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Noisetier (*Corylus avellana*), Aubépine (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Saule marsault (*Salix caprea*).

Les plantations seront effectuées à partir de jeunes plants forestiers de préférence d'origine locale et ne seront pas constituées de variétés et/ou cultivars plus ou moins ornementaux, inadaptés dans ce contexte. Les espèces allochtones (résineux, arbres et arbustes à fleurs divers, etc.) seront proscrites du projet.

Les deux bassins induits par le projet comporteront une trame végétale spécifique composée d'une strate arbustive dense périphérique, en accompagnement des éléments de clôtures, ainsi que d'arbres de haut jet selon l'emprise disponible.

6.3 Mobilités douces

Dans sa réponse à la MRAe, le Département évoque les liaisons qui existent déjà et notamment celle qui relie Saint Germain la Blanche Herbe à Authie "*puis vers Rosel*". Où se situe cette liaison entre Authie et Rosel ?

S'agissant des projets cités, Authie-Buron et Cairon-Rosel, Le Département a-t-il connaissance de leur échéance de réalisation ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Voir point *Circulations douces* ci-dessus en réponse aux observations RD5 et RD6

6.4 Gestion des ouvrages

Quelles sont les dispositions prévues par le Département pour contrôler le bon fonctionnement initial des ouvrages hydrauliques inclus dans le projet et pour assurer leur entretien ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le bon fonctionnement initial des ouvrages hydrauliques sera vérifié lors de la réception des travaux. Une attention particulière sera portée au contrôle des équipements techniques tels que les organes de manœuvre, les vannes, la serrurerie, etc.

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques sera garantie par une série d'opérations systématiques telles que le nettoyage des ouvrages, le curage et l'entretien des zones de rétention, la vérification de la maintenance des équipements. La fréquence de ces opérations devra être régulière en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance, notamment lors de la première année de fonctionnement. Un calendrier des interventions d'entretien, de réparations et de surveillance sera fixé pour les différentes opérations, et piloté par l'ARD de Caen.

Selon le type d'ouvrage la périodicité et le type d'entretien sera adapté :

- fossés enherbés : fauchage 1 à 2 fois par an et nettoyage des grilles et avaloirs
- Bassin de stockage : entretien des vannes et des éléments régulateurs de débit 2 fois par an, vérification de l'épaisseur des boues, manœuvres régulières des vannes d'isolement, curage des bassins en cas de pollution accidentelle, etc.

Le détail et la périodicité des interventions prévues sont développés au chapitre 5 du volet Eau du dossier d'autorisation environnementale.

6.5 Sécurité

Quelles limites de vitesse sont prévues, d'une part, dans la traversée du hameau de Gruchy et, d'autre part, entre le futur giratoire de Rosel et le raccordement à la RD 170 actuelle ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet prévoit de limiter la vitesse à 50km/h dans les zones agglomérées comme sur la RD 170 le long du lotissement « Le clos du parc » depuis le panneau d'entrée de Cairon qui sera déplacé à une centaine de mètres du panneau actuel, ou sur la RD 126 au niveau de la traverse du Hameau de Gruchy. En outre, le plateau marquant l'intersection entre la RD 126 et la route de Buron sera placé en « Zone 30 » (vitesse limitée à 30km/h). Hors agglomération, la vitesse sera limitée à 80km/h.

Le commissaire enquêteur considère comme satisfaisantes les précisions apportées par le Maître d'ouvrage, en particulier en ce qui concerne la maîtrise du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération. Les informations apportées sur les opérations de végétalisation et sur la gestion des ouvrages hydrauliques témoignent, de la part du Conseil départemental, de l'intention d'inscrire la réalisation de ce projet dans une démarche de qualité.

7 Septième partie : Clôture du rapport

Le commissaire enquêteur clôt, ce jour, le présent rapport. Ses conclusions et son avis motivé sont présentés dans un document séparé, associé à ce rapport.

Fait à Caen, le 25 mai 2023



Jean-François Gratioux

8 Pièces jointes au rapport

N°	Description de la pièce
1	Désignation du commissaire enquêteur
2	Arrêté d'organisation de l'enquête publique
3	Plan de l'affichage "de terrain" de l'avis d'enquête
4	Procès-verbal de synthèse
5	Mémoire en réponse de la CU Caen la Mer

NB : Autres pièces jointes au rapport original et remises par le commissaire enquêteur à la CU Caen la Mer, autorité organisatrice : dossier d'enquête du siège et 2 registres.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

07/02/2023

N° E23000007 /14

Le président du tribunal administratif

Vu enregistrée le 30/01/2023, la lettre par laquelle M. le Préfet du Calvados (DDTM) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à enquête publique unique concernant l'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la RD 126, entre la RD 220 et le bourg de Rosel, l'aménagement de la traversée du hameau de Gruchy ainsi que le raccordement à la RD 170 entre Rosel et Cairon ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 123-5 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Jean-François GRATIEUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Calvados (DDTM) et à M. Jean-François GRATIEUX.

Fait à Caen, le 07/02/2023.

Le président,

SIGNÉ

Hervé GUILLOU



Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le greffier en chef,

David DUBOST



ARRÊTÉ

définissant les modalités d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale (AE) au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet « d'aménagement de la route départementale (RD) 126 et de son raccordement à la RD 170 » sur le territoire des communes d'AUTHIE (14 030) et de ROSEL (14 542) porté par le Conseil départemental du Calvados

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement dans ses parties législatives et réglementaires mentionnées au titre II et VIII du livre I^{er} (Information et participation des citoyens, autorisation environnementale) et au titre I^{er} du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins),

Vu le Code de l'environnement dans ses dispositions relatives à l'évaluation environnementale, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-11, R.122-2, R.181-1 à D.181-15-1 et suivants, R.214-1,

Vu le code de l'environnement dans ses dispositions relatives à la déclaration d'intention et notamment ses articles L.121-15-1 et R.121-25,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, dans ses dispositions relatives aux travaux d'intérêt général et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs,

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire des communes d'AUTHIE et de ROSEL,

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, et à Madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la Mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement,

Vu la décision du 07 février 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Jean-François GRATIEUX, administrateur civil à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la demande présentée par le président du Conseil Départemental du Calvados, maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint de l'aménagement, demeurant au 23-25 boulevard Bertrand – BP. 20 520 – 14 035 Caen Cedex 1, déposée au guichet unique le 21 juillet 2022 et enregistrée sous le numéro 0100004560,

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAe), n° 2022-4635 en date du 18 novembre 2022 et relatif au projet « d'aménagement de la RD 126 et de son raccordement à la RD 170 » sur le territoire des communes d'AUTHIE et de ROSEL, ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 22 novembre 2022 pour être joints au dossier d'enquête,

Vu le devis « DEV_202301_5516 » proposé par la société «PREAMBULES » sise 4, avenue Carnot – 25 200 Montbéliard et accepté par le maître d'ouvrage en date du 13 janvier 2023, pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de projet et d'un registre dématérialisé,

CONSIDÉRANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 123-8, R.181-13 et suivants du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, et par conséquent doit faire l'objet d'une autorisation environnementale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et période de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique portant sur la demande d'une autorisation environnementale (AE) au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la route départementale (RD) 126 et de son raccordement à la RD 170 » sur le territoire des communes d'AUTHIE (14 030) et de ROSEL (14 542) ».

Ce projet, porté par le Conseil Départemental du Calvados et inscrit à son programme routier, s'étend sur le territoire des communes de ROSEL et d'AUTHIE.

Les objectifs recherchés par ces aménagements sont :

- l'amélioration des caractéristiques de la RD 126 et du raccordement sur la RD 170 pour les rendre compatibles avec le niveau de trafic constaté.
- la sécurisation des carrefours reliant notamment la RD 126 avec la RD 220 et 170,
- la sécurisation du hameau de Gruchy en marquant la traverse d'agglomération,
- la création d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales (fossés, noues et bassins).

La Commission Permanente du Conseil Général du Calvados a émis un avis favorable sur ce projet, lors de sa séance du 16 juillet 2012.

Par ailleurs, le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 et prorogé pour 5 ans par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2020.

La surface totale des terrains nécessaire à la réalisation de ce projet s'élève à environ 5 ha.

**Cette enquête se déroulera
du lundi 03 avril à 09h00 au jeudi 04 mai 2023 inclus à 17h00.**

Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint de l'aménagement et environnemental sein du Conseil Départemental du Calvados domicilié au 23-25 boulevard Bertrand – BP 20 520 – 14 035 Caen Cedex 1, est désigné comme responsable du projet.

La personne ressource représentant le maître d'ouvrage est Monsieur Yann JAHOUEL, Chef du Service Études et Travaux Routiers, domicilié au 23-25 Boulevard Bertrand – BP. 20 520 – 14 035 Caen Cedex 1 – Tél. 02 31 57 15 13 – courriel : yann.jahouel@calvados.fr

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le responsable du projet a déposé un dossier sollicitant une autorisation unique (AU), composé des pièces suivantes:

- Un fichier décrivant le projet
- Une note de présentation non technique
- Une proposition de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire
- Un Justificatif de maîtrise foncière

- Une décision relative à l'examen au cas par cas
- Une étude d'impact
- Les annexes de l'étude d'impact
- L'emplacement du projet
- Les éléments graphiques, plans et cartes
- Des fichiers supplémentaires de demande d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau

Par ailleurs, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation des éventuelles incidences sur les sites « Natura 2000 » susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du Code de l'environnement.

Le dossier de projet est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de cette décision.

Le dossier d'enquête complet sera déposé et pourra être consulté, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-dessous :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie d'AUTHIE Place des 37 Canadiens 14 280 Authie Téléphone : 02 31 71 11 00 Adresse Web : https://www.mairieauthie.fr/nous-contacter-2/ Courriel : mairieauthie@wanadoo.fr	<ul style="list-style-type: none"> • lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 • L'accueil du public du lundi au vendredi se fait de 9h00 à 12h30 (l'après-midi sur rendez-vous) <i>La Mairie est fermée tous les mercredis après-midi</i>
Mairie de ROSEL 6 rue Boulay 14 740 Rosel Téléphone : 02 31 80 01 51 Adresse Web : http://www.rosel.fr Courriel : mairie-rosel@orange.fr	<ul style="list-style-type: none"> • le lundi de 16H00 à 19H00, • le jeudi de 9H30 à 12H00.

- Sur le site de la société PREAMBULES, à l'adresse du lien ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/4431>
- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours

- La Mairie de ROSEL est le siège de cette enquête publique.
- La Mairie d'AUTHIE.

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-François GRATIEUX, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN, diligentera l'enquête publique préalable en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis à l'article 1^{er} de cette décision, aux jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanences
Mairie d'AUTHIE	– Le mercredi 12 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ;
Mairie de ROSEL (Siège de l'enquête)	– Le lundi 3 avril 2023 de 16h00 à 19h00 (Ouverture de l'enquête); – Le jeudi 20 avril 2023 de 9h00 à 12h00 ; – Le jeudi 4 mai 2023 de 14h00 à 17h00 (Clôture de l'enquête).

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : "Ouest France Calvados" et "Liberté de Normandie" 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de l'enquête publique.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A 2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège des mairies impactées par le projet, rappelées à l'article 2 de cette décision.

Le Conseil Départemental du Calvados, maître d'ouvrage procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi qu'au siège de la société « PREAMBULES » sous le lien rappelé à l'article 2.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires d'AUTHIE et de ROSEL, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ) – sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75224 – 14 035 Caen cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'Etat dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous : Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.

Le Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique unique. L'adresse de facturation est le suivant : Hôtel du département – 9, rue Saint Laurent – BP. 20 520 – 14 000 CAEN – SIRET : 4978165610004.

ARTICLE 5 : Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

— Sur le site de la société "PREAMBULES" sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4431> ;

— Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

— Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la Mairie de ROSEL à l'adresse indiquée à l'article 2 de cette décision.

ARTICLE 6 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes d'AUTHIE et de ROSEL et le conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Caen la Mer sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (évaluation environnementale du projet et mesures éviter, réduire, compenser (ERC) des effets négatifs du projet sur l'environnement), au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la clôture de cette enquête publique, soit le 19 mai 2023.

Un exemplaire des délibérations des conseils des collectivités intéressées est adressé par les soins des maires et du Président de la communauté Urbaine de Caen la Mer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service Mission Juridique) sise 10, Boulevard du Général Vanier, CS 75 224, 14 052 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le représentant du maître d'ouvrage et les maires des communes assiettes du projet transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposé dans les communes.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques et d'une copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et de son avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.pdf) sera remis à la DDTM – service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivé à Monsieur le président du Tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur sont adressés aux mairies d'AUTHIE et de ROSEL pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au Président du Tribunal administratif (TA) de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine du Président du Tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique.

La direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la société « PREAMBULES », pendant un an à compter de leur transmission sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4431>

La direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par la direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados au

maître de l'ouvrage, elle transmettra pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 10 : Décision à prendre

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, est le Préfet du Calvados.

Le préfet peut également solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit (8) jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion de la commission. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables.

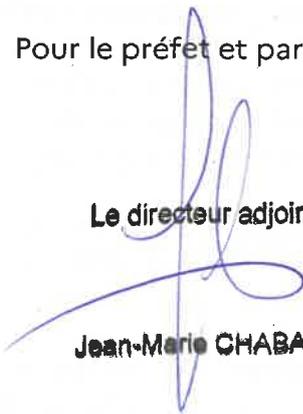
Le silence gardé par le Préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, les maires d'AUTHIE et de ROSEL, le directeur départemental des territoires et de la mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **06 MARS 2023**

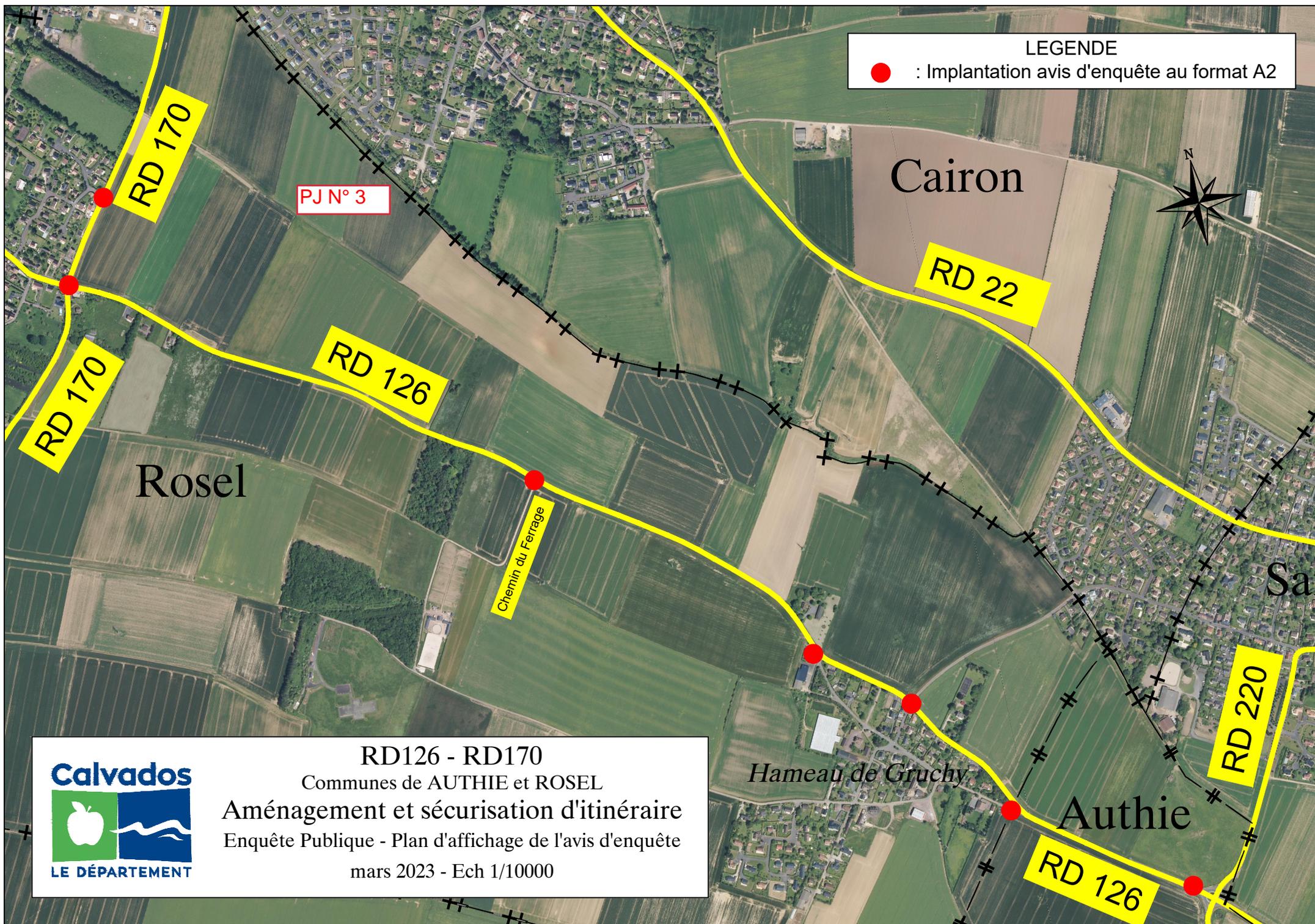
Pour le préfet et par délégation,


Le directeur adjoint,

Jean-Marie CHABANE

LEGENDE

● : Implantation avis d'enquête au format A2



PJ N° 3

Cairon

RD 22

RD 126

Rosel

Chemin du Ferrage

Sa

RD 220

Hameau de Gruchy

Authie

RD 126



RD126 - RD170
Communes de AUTHIE et ROSEL
Aménagement et sécurisation d'itinéraire
Enquête Publique - Plan d'affichage de l'avis d'enquête
mars 2023 - Ech 1/10000

PJ N° 4

Enquête publique relative à l'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la RD 126 et de son raccordement à la RD 170, sur le territoire des communes de Rosel et Authie

Enquête publique du 3 avril au 4 mai 2023

Autorité organisatrice : Préfet du Calvados (DDTM)

Maître d'ouvrage : Conseil départemental du Calvados

Procès-verbal de synthèse

Le commissaire enquêteur :

Jean-François Gratieux

I Rappel du déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023, du 3 avril au 4 mai 2023, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le public a pu avoir connaissance de l'existence de l'enquête publique :

- Par la publication de l'avis d'enquête dans le quotidien "Ouest France" et dans l'hebdomadaire "Liberté" le jeudi 16 mars (1^{er} avis) puis le jeudi 6 avril (second avis) ;
- Par l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur d'affichage des mairies de Rosel et d'Authie ainsi qu'au siège de la DDTM à Caen ;
- Par l'affichage, par les soins du Conseil départemental, de l'avis d'enquête sur 7 emplacements le long du tracé de la RD 126 et de la RD 170 entre Authie et Rosel ;
- Par la publication, par la DDTM, de l'avis sur le site Internet des services de l'État.

Ces dispositions ont été mises en œuvre dans les délais réglementaires et le commissaire enquêteur a pu s'assurer, lors de ses déplacements, de la présence effective de l'affichage prévu par l'arrêté du 6 mars 2023.

En complément des dispositions réglementaires précitées, les communes de Rosel et d'Authie, ainsi que le Conseil départemental ont publié, sur les rubriques "actualités" de leurs sites Internet respectifs, des informations relatives à l'enquête, comportant un lien vers le registre dématérialisé.

Le dossier d'enquête publique et un registre ont été tenus à la disposition du public :

- À la mairie de Rosel, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie : le lundi de 16H00 à 19H00 et le jeudi de 9H30 à 12H00 ;
- À la mairie d'Authie, aux heures habituelles d'accueil du public : du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30, le public pouvant également être reçu l'après-midi sur rendez-vous.

Le dossier d'enquête pouvait aussi être consulté sur le site de l'État dans le Calvados à l'adresse <http://www.calvados.gouv.fr>.

Il pouvait être consulté et téléchargé sur le site Internet du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4431>) où le public pouvait également formuler des observations, celles-ci pouvant aussi être transmises en utilisant l'adresse électronique enquete-publique-4431@registre-dematerialise.fr.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours des quatre permanences prévues dans l'arrêté précité :

- À la mairie de Rosel, siège de l'enquête publique :
 - Lundi 3 avril 2023, de 16H00 à 19H00 (ouverture de l'enquête) ;
 - Jeudi 20 avril 2023, de 9H00 à 12H00 ;
 - Jeudi 4 mai 2023, de 14H00 à 17H00 (clôture de l'enquête).
- À la mairie d'Authie, le mercredi 12 avril 2023, de 9H00 à 12H00.

Ces permanences, au cours desquelles 23 visiteurs ont été reçus à la mairie de Rosel, ont été organisées dans de bonnes conditions matérielles, pour le public comme pour le commissaire enquêteur.

Si l'on ajoute à ces données le nombre important des "visiteurs uniques" sur le site du registre dématérialisé (1238, dont 274 ayant effectué au moins un téléchargement), on peut conclure que le dispositif d'information décrit ci-dessus a été efficace.

II Les observations du public

La plupart des 23 visiteurs reçus par le commissaire enquêteur souhaitaient simplement recevoir des informations sur l'objet de l'enquête et sur le projet du Conseil départemental, certains se réservant la possibilité de formuler ultérieurement des observations sur le registre dématérialisé.

Finalement ce sont 14 intervenants dont les contributions appellent des réponses, soit :

- 8 contributions sur le registre dématérialisé (RD) ;

- 6 contributions sur le registre de la mairie de Rosel (Ro).

Le registre disponible à la mairie d'Authie n'a pas été utilisé.

Remarque : le commissaire enquêteur a expliqué à chacun de ses visiteurs l'objet de l'enquête publique en rappelant notamment que les caractéristiques du projet routier avaient fait l'objet d'une enquête publique à l'automne 2014, celle-ci ayant été suivie par une déclaration d'utilité publique sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir.

Malgré cet effort d'explication certaines observations peuvent apparaître périphériques par rapport à l'objet précis de l'enquête. Cependant il est souhaitable de tenir compte du fait que plus de huit années se sont écoulées depuis la première enquête et que le caractère très complet du dossier, tant en ce qui concerne les caractéristiques techniques du projet que sa dimension environnementale pouvait inciter le public à aller au-delà des enjeux relatifs à l'application de la loi sur l'eau.

Les observations sont présentées ci-dessous par thèmes afin de permettre au Maître d'ouvrage de globaliser ses réponses.

1 Sécurité routière

- RD1 : M. Florian SADOUX le 13/04/2023 :
Alerte sur la dangerosité actuelle de la RD 170 pour les habitants du lotissement "le clos du parc" compte tenu de la vitesse excessive des usagers de la RD 170. Craint que l'amélioration des caractéristiques de la route aggrave la situation. Suggère un panneau "stop" devant l'entrée du lotissement et la mise en place d'un ralentisseur.
Approuve la création du giratoire RD126/RD 170.
- RD3 (et RD4): Mme Lucie Hervieux et M. Cédric Paturot, le 19/04/23 :
Habitants du lotissement "le clos du parc" récemment installés, s'inquiètent également des risques pour la sécurité des riverains de la RD 170. Suggèrent des limitations de vitesse à 50 ou 30 km/h sur les zones d'habitations.
- Ro 4 : M. Benoit Roussel, le 20/04/23 :
Pose le problème de la sécurité des piétons au niveau du 6 et du 8, route de Caen à Rosel : il faut traverser la route pour accéder aux boîtes aux lettres. Craint que la sécurité ne soit pas améliorée par l'aménagement prévu compte tenu du comportement prévisible des automobilistes.

2 Circulations douces

- RD5 : Ligue contre la violence routière du Calvados, le 26/04/23 :
Demande quels sont les itinéraires cyclables prévus et s'interroge sur la prise en compte, par le Conseil départemental, des dispositions de l'article L228-2 du code de l'environnement. Émet des doutes sur la sécurité des cyclistes circulant sur les bandes multifonctions.
- RD6 (avec pièce jointe) : Mme Crole Dornier pour "dérailleurs 14", le 27/04/23
Faisant également référence à l'article L228-2 du code de l'environnement, s'interroge sur les possibilités d'accès sécurisé des cyclistes aux voies cyclables existant ou en projet : Cairon-Caen, Rosel-Gruchy-Authie, Rots-Caen par Franqueville et demande ce qui est prévu sur la RD 170 entre Buron et Authie puis Carpiquet, entre Cairon et Rots, entre Buron et Gruchy et dans la traversée de Buron (RD 22)...
Émet également des doutes sur l'usage des bandes multifonctions par les cyclistes.

3 Nuisances sonores

- RD7 : Christine et Bruno Crémilleux, le 30/04/23
Considèrent que le merlon antibruit prévu le long de la RD 170 est insuffisant et demandent que la recommandation formulée par le commissaire enquêteur lors de l'enquête de 2014 (*établissement d'un*

merlon le long du tronçon compris entre le futur giratoire de Rosel et la limite communale Rosel/Cairon) soit prise en compte.

Un courrier en ce sens, signé par plusieurs habitants, a été adressé à Mme la maire de Rosel et au Conseil départemental, dont il a été remis une copie pour information au commissaire enquêteur.

- Ro 5 : Mme Bourdain (non daté) : Réduire au maximum les nuisances sonores.

4 *Maintien des accès pour certaines parcelles :*

- Ro 2 et Ro 3 : M. Claude Boutemy, le 03/04/23 et M. Georges Boutemy, le 20/04/23 : Les deux frères sont chacun propriétaires d'une parcelle du bois situé entre Gruchy et Rosel et s'interrogent sur le maintien de l'accès à leurs propriétés pendant la période des travaux.
- Ro 6 : M. Patrick Poret, le 04/05/23 : Demande qu'une sortie sur la RD 126 soit possible pour sa parcelle, enclavée mais constructible, située à Gruchy à côté de la propriété Guesmot (?).
Verbalement, M. Poret a indiqué qu'il se refusait à vendre au Conseil départemental les parcelles pour lesquelles il a été sollicité, en raison du refus de la Safer de lui vendre une parcelle qu'il souhaitait acquérir à titre de compensation.

5 *Verdissement" :*

- RD2 : M. Jérôme Jousset, le 18/04/23 : Ne pas oublier de planter des arbres ou arbustes fruitiers pour contribuer à la biodiversité et à l'alimentation de la population...

6 *Contestation du tracé*

- RD8 : Catherine et Alain Le Ny, Sarah et Dimitri Ficheux, le 03/05/23 : RD 170 : il faut davantage éloigner la route des habitations pour réduire les nuisances (cf. tracé envisagé à partir du calvaire actuel). Contestent la suppression des virages sur la RD 126 ainsi que l'élargissement de l'emprise qui contribueront à accroître la vitesse des véhicules et l'importance du trafic.
- Ro 1 : Mme Monique Lefèvre, le 03/04/23 : Est d'accord pour l'élargissement de la route mais pas pour la rectification. Les voitures iront plus vite. N'est pas d'accord sur le prix proposé pour sa parcelle.

NB : Une copie intégrale des contributions du public est jointe au présent PVS

III Les questions ou demandes de précisions du commissaire enquêteur

Par courriel, le commissaire enquêteur a transmis au Conseil départemental les questions suivantes :

1. Avancement des acquisitions foncières

Selon le dossier, la réalisation du projet suppose l'acquisition de 61 parcelles sur les communes d'Authie et de Rosel. Est-il possible de préciser quel est à ce jour l'avancement des procédures engagées : nombre et surface des parcelles pour lesquelles l'accord des propriétaires a été obtenu et de celles pour lesquelles la négociation n'a pas encore abouti ?

Le déroulement des négociations foncières en cours permet-il d'envisager une maîtrise complète des terrains nécessaires à une échéance compatible avec le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et la limite de validité de la DUP ?

2. Plantations et végétalisation

Quelles sont les plantations et opérations de végétalisation qui seront prises en charge par le Département tant au stade de l'aménagement initial qu'à celui de la gestion. Cette question concerne non seulement les actions de "renaturation" comme par exemple le "pont arboré" mais aussi la végétalisation des ouvrages de gestion des eaux et de protection sonore.

3. Mobilités douces

Dans sa réponse à la MRAe, le Département évoque les liaisons qui existent déjà et notamment celle qui relie Saint Germain la Blanche Herbe à Authie "puis vers Rosel". Où se situe cette liaison entre Authie et Rosel ? S'agissant des projets cités, Authie-Buron et Cairon-Rosel, Le Département a-t-il connaissance de leur échéance de réalisation ?

4. Gestion des ouvrages

Quelles sont les dispositions prévues par le Département pour contrôler le bon fonctionnement initial des ouvrages hydrauliques inclus dans le projet et pour assurer leur entretien ?

5 Sécurité

Quelles limites de vitesse sont prévues, d'une part, dans la traversée du hameau de Gruchy et, d'autre part, entre le futur giratoire de Rosel et le raccordement à la RD 170 actuelle ?

Afin de compléter son information et d'éclairer l'avis qu'il sera amené à émettre sur le projet, le commissaire enquêteur souhaite que le maître d'ouvrage apporte une réponse à chacune de ses questions ou demandes de précisions ainsi qu'aux observations recueillies au cours de l'enquête.

S'agissant des contributions du public, le commissaire enquêteur souhaite que des réponses ou des explications soient apportées à chaque demande, même lorsque les questions ou observations peuvent être considérées comme n'entrant pas strictement dans le champ de l'autorisation environnementale..

L'enquête donne en effet l'occasion au public de s'interroger sur certains aspects du projet d'aménagement qui n'avaient pas forcément retenu l'attention de tous lors de la précédente enquête. Cette nouvelle enquête peut donc permettre de faire œuvre de pédagogie ou de répondre à des demandes légitimes d'information et de contribuer ainsi à une meilleure acceptabilité du projet.

Transmis au Conseil départemental, maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement.

À Caen, le 8 mai 2023

Procès-verbal de synthèse reçu le 9 mai 2023

Le commissaire enquêteur



Jean-François Gratieux



Marion Guevel
marion.guevel@calvados.fr

Enquête publique relative à l'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la RD 126 et de son raccordement à la RD 170, sur le territoire des communes de Rosel et Authie

PJ N° 5

Enquête publique du 3 avril au 4 mai 2023

Autorité organisatrice : Préfet du Calvados (DDTM)

Maître d'ouvrage : Conseil départemental du Calvados

Procès-verbal de synthèse du 9 mai 2023
Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Le commissaire enquêteur :

Jean-François Gratieux

I Rappel du déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023, du 3 avril au 4 mai 2023, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le public a pu avoir connaissance de l'existence de l'enquête publique :

- Par la publication de l'avis d'enquête dans le quotidien "Ouest France" et dans l'hebdomadaire "Liberté" le jeudi 16 mars (1^{er} avis) puis le jeudi 6 avril (second avis) ;
- Par l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur d'affichage des mairies de Rosel et d'Authie ainsi qu'au siège de la DDTM à Caen ;
- Par l'affichage, par les soins du Conseil départemental, de l'avis d'enquête sur 7 emplacements le long du tracé de la RD 126 et de la RD 170 entre Authie et Rosel ;
- Par la publication, par la DDTM, de l'avis sur le site Internet des services de l'État.

Ces dispositions ont été mises en œuvre dans les délais réglementaires et le commissaire enquêteur a pu s'assurer, lors de ses déplacements, de la présence effective de l'affichage prévu par l'arrêté du 6 mars 2023.

En complément des dispositions réglementaires précitées, les communes de Rosel et d'Authie, ainsi que le Conseil départemental ont publié, sur les rubriques "actualités" de leurs sites Internet respectifs, des informations relatives à l'enquête, comportant un lien vers le registre dématérialisé.

Le dossier d'enquête publique et un registre ont été tenus à la disposition du public :

- À la mairie de Rosel, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie : le lundi de 16H00 à 19H00 et le jeudi de 9H30 à 12H00 ;
- À la mairie d'Authie, aux heures habituelles d'accueil du public : du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30, le public pouvant également être reçu l'après-midi sur rendez-vous.

Le dossier d'enquête pouvait aussi être consulté sur le site de l'État dans le Calvados à l'adresse <http://www.calvados.gouv.fr>.

Il pouvait être consulté et téléchargé sur le site Internet du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4431>) où le public pouvait également formuler des observations, celles-ci pouvant aussi être transmises en utilisant l'adresse électronique enquete-publique-4431@registre-dematerialise.fr.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours des quatre permanences prévues dans l'arrêté précité :

- À la mairie de Rosel, siège de l'enquête publique :
 - Lundi 3 avril 2023, de 16H00 à 19H00 (ouverture de l'enquête) ;
 - Jeudi 20 avril 2023, de 9H00 à 12H00 ;
 - Jeudi 4 mai 2023, de 14H00 à 17H00 (clôture de l'enquête).
- À la mairie d'Authie, le mercredi 12 avril 2023, de 9H00 à 12H00.

Ces permanences, au cours desquelles 23 visiteurs ont été reçus à la mairie de Rosel, ont été organisées dans de bonnes conditions matérielles, pour le public comme pour le commissaire enquêteur.

Si l'on ajoute à ces données le nombre important des "visiteurs uniques" sur le site du registre dématérialisé (1238, dont 274 ayant effectué au moins un téléchargement), on peut conclure que le dispositif d'information décrit ci-dessus a été efficace.

II Les observations du public

La plupart des 23 visiteurs reçus par le commissaire enquêteur souhaitent simplement recevoir des informations sur l'objet de l'enquête et sur le projet du Conseil départemental, certains se réservant la possibilité de formuler ultérieurement des observations sur le registre dématérialisé.

Finalement ce sont 14 intervenants dont les contributions appellent des réponses, soit :

- 8 contributions sur le registre dématérialisé (RD) ;

- 6 contributions sur le registre de la mairie de Rosel (Ro).

Le registre disponible à la mairie d'Authie n'a pas été utilisé.

Remarque : le commissaire enquêteur a expliqué à chacun de ses visiteurs l'objet de l'enquête publique en rappelant notamment que les caractéristiques du projet routier avaient fait l'objet d'une enquête publique à l'automne 2014, celle-ci ayant été suivie par une déclaration d'utilité publique sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir.

Malgré cet effort d'explication certaines observations peuvent apparaître périphériques par rapport à l'objet précis de l'enquête. Cependant il est souhaitable de tenir compte du fait que plus de huit années se sont écoulées depuis la première enquête et que le caractère très complet du dossier, tant en ce qui concerne les caractéristiques techniques du projet que sa dimension environnementale pouvait inciter le public à aller au-delà des enjeux relatifs à l'application de la loi sur l'eau.

Les observations sont présentées ci-dessous par thèmes afin de permettre au Maître d'ouvrage de globaliser ses réponses.

1 Sécurité routière

- RD1 : M. Florian SADOUX le 13/04/2023 :
Alerte sur la dangerosité actuelle de la RD 170 pour les habitants du lotissement "le clos du parc" compte tenu de la vitesse excessive des usagers de la RD 170. Craint que l'amélioration des caractéristiques de la route aggrave la situation. Suggère un panneau "stop" devant l'entrée du lotissement et la mise en place d'un ralentisseur.
Approuve la création du giratoire RD126/RD 170.
- RD3 (et RD4): Mme Lucie Hervieux et M. Cédric Paturot, le 19/04/23 :
Habitants du lotissement "le clos du parc" récemment installés, s'inquiètent également des risques pour la sécurité des riverains de la RD 170. Suggèrent des limitations de vitesse à 50 ou 30 km/h sur les zones d'habitations.
- Ro 4 : M. Benoit Roussel, le 20/04/23 :
Pose le problème de la sécurité des piétons au niveau du 6 et du 8, route de Caen à Rosel : il faut traverser la route pour accéder aux boîtes aux lettres. Craint que la sécurité ne soit pas améliorée par l'aménagement prévu compte tenu du comportement prévisible des automobilistes.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet d'aménagement de la RD126 objet de la présente enquête comprend le tronçon de RD170 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de Cairon. Hors, dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le clos du parc » par l'aménageur Saphie Développement, l'entrée d'agglomération doit être déplacée à une centaine de mètres vers le sud, au niveau de l'angle sud-est du lotissement. Le tronçon de la RD170 qui longe le lotissement « Le clos du parc » est donc hors du périmètre du projet routier objet de l'enquête, et sera aménagé à court terme par l'aménageur selon les normes usuelles en milieu urbain, dont notamment : limitation de vitesse à 50km/h, matérialisation de la porte d'entrée d'agglomération (bordures et traitement de couleur de la chaussée), voie de tourne-à-gauche à l'entrée du lotissement, pose de bordures et aménagements paysagers, aménagement d'une voie douce séparée de la chaussée à l'ouest, etc. Cet aménagement apaisera la circulation et renforcera la sécurité routière au droit du lotissement.

En ce qui concerne l'aménagement prévu sur la traverse du Hameau de Gruchy, la vitesse sera limitée à 50km/h et à 30km/h au niveau du plateau marquant l'intersection de la RD126 avec la route de Buron. En outre, le marquage en forme de damier au droit des deux carrefours d'entrée et de sortie du hameau de Gruchy, ainsi que la création de trottoirs bordurés de part et d'autre de la RD126, renforceront le caractère urbain du secteur, et par ce biais la sécurité des usagers. Quant à l'implantation des boîtes aux lettres des habitations situées n°6 et 8, route de Caen, il n'est pas prévu de modification de l'existant dans le cadre du projet. Etant entendu que la traversée

quotidienne de la RD126 n'est pas optimale, M. Roussel pourra se rapprocher des services de la Poste pour exprimer sa demande de déplacement.

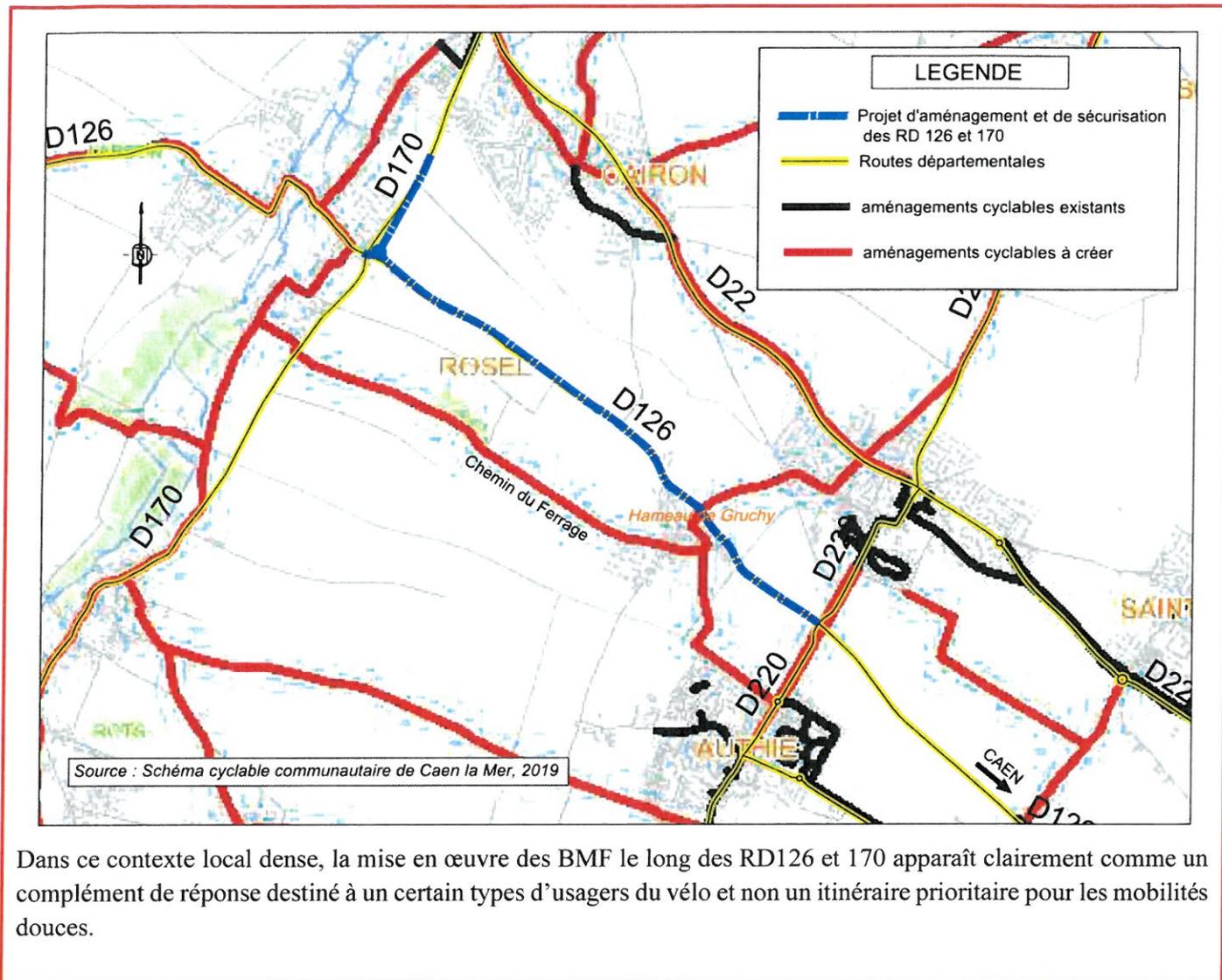
2 Circulations douces

- RD5 : Ligue contre la violence routière du Calvados, le 26/04/23 :
Demande quels sont les itinéraires cyclables prévus et s'interroge sur la prise en compte, par le Conseil départemental, des dispositions de l'article L228-2 du code de l'environnement. Émet des doutes sur la sécurité des cyclistes circulant sur les bandes multifonctions.
- RD6 (avec pièce jointe) : Mme Crole Dornier pour "dérailleurs 14", le 27/04/23
Faisant également référence à l'article L228-2 du code de l'environnement, s'interroge sur les possibilités d'accès sécurisé des cyclistes aux voies cyclables existant ou en projet : Cairon-Caen, Rosel-Gruchy-Authie, Rots-Caen par Franqueville et demande ce qui est prévu sur la RD 170 entre Buron et Authie puis Carpiquet, entre Cairon et Rots, entre Buron et Gruchy et dans la traversée de Buron (RD 22)...
Émet également des doutes sur l'usage des bandes multifonctions par les cyclistes.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Conscient que l'amélioration de la sécurité de tous les types d'utilisateurs doit guider la conception des aménagements routiers, le Département a pris le parti d'élargir la chaussée existante au moyen de bandes multifonctionnelles (BMF), qui renforceront la sécurité des utilisateurs de la chaussée. Ces accotements revêtus offrent une réponse aux difficultés de partage de l'espace public liées à la diversité des types d'utilisateurs de la route, notamment dans un secteur à fort caractère agricole et de transit. Ils permettent entre autres la récupération d'un véhicule déviant de sa trajectoire normale, l'évitement de véhicules lents circulant « à cheval » sur la BMF, l'arrêt de véhicule en panne, et sécurisent également la circulation des cyclistes et éventuellement des piétons par rapport à l'existant.

Concernant le réseau exclusivement dédié aux mobilités douces, il faut noter à l'échelle communautaire, un maillage existant ou en projet sur le territoire particulièrement dense, comme le montre le schéma ci-dessous, extrait du schéma cyclable communautaire, produit par Caen la Mer en 2019. Depuis sa production, les itinéraires dédiés sont peu à peu mis en service, comme par exemple le chemin du Ferrage en 2020, les projets entre Gruchy et Authie ou Saint-Germain – RD220 dont les travaux seront réalisés courant 2023.



Dans ce contexte local dense, la mise en œuvre des BMF le long des RD126 et 170 apparaît clairement comme un complément de réponse destiné à un certain types d’usagers du vélo et non un itinéraire prioritaire pour les mobilités douces.

3 Nuisances sonores

- RD7 : Christine et Bruno Crémilleux, le 30/04/23

Considèrent que le merlon antibruit prévu le long de la RD 170 est insuffisant et demandent que la recommandation formulée par le commissaire enquêteur lors de l'enquête de 2014 (*établissement d'un merlon le long du tronçon compris entre le futur giratoire de Rosel et la limite communale Rosel/Cairon*) soit prise en compte.

Un courrier en ce sens, signé par plusieurs habitants, a été adressé à Mme la maire de Rosel et au Conseil départemental, dont il a été remis une copie pour information au commissaire enquêteur.

- Ro 5 : Mme Bourdain (non daté) : Réduire au maximum les nuisances sonores.

Réponse du Maître d’Ouvrage

Lors de l’enquête publique de 2014 menant à l’obtention de la Déclaration d’Utilité Publique du projet, le commissaire enquêteur a recommandé au Département d’« étudier avec la commune de Rosel, la possibilité, en cas d’excédents de déblais, l’établissement d’un merlon le long du tronçon compris entre le futur giratoire de Rosel et la limite communale Rosel-Cairon. » Bien que cette recommandation ne soit exigible ni dans le cadre de la procédure d’utilité publique, ni selon la réglementation acoustique, le Département a souhaité apporter une réponse aux inquiétudes des riverains en intégrant au projet un merlon d’une hauteur d’environ 2m sur le délaissé routier de la RD170, en vue de protéger les habitations des nuisances liées à la circulation routière. Il faut rappeler que le tracé de la future RD170 sera éloigné des habitations et de la route actuelle, qui sera requalifiée en voie de desserte

urbaine, dont la vitesse apaisée sera limitée à 50km/h. De plus, l'implantation du giratoire au droit du carrefour RD126/170 contribuera à diminuer la vitesse sur ce tronçon, phénomène accentué par le rapprochement de la porte d'entrée d'agglomération de Cairon. Il permettra également de fluidifier et d'adoucir la circulation, réduisant ainsi les nuisances sonores actuelles.

Comme évoqué par le Département dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur de la DUP en 2015, « *Le délaissé entre la future et l'ancienne RD 170 est prévu pour bonne part à la réalisation d'un bassin de traitement des eaux.* » Optimisé au maximum de façon à dégager une emprise suffisante pour l'implantation du merlon, le gabarit définitif du bassin répond aux exigences environnementales et ne permet pas la prolongation du merlon jusqu'au futur giratoire. Néanmoins, afin d'accentuer l'effet séparateur du merlon, le Département propose d'affiner la conception du merlon : élargissement de la base en cas d'excédents suffisants de déblais, plantations, prolongation, etc.

4 *Maintien des accès pour certaines parcelles :*

- Ro 2 et Ro 3 : M. Claude Boutemy, le 03/04/23 et M. Georges Boutemy, le 20/04/23 :
Les deux frères sont chacun propriétaires d'une parcelle du bois situé entre Gruchy et Rosel et s'interrogent sur le maintien de l'accès à leurs propriétés pendant la période des travaux.
- Ro 6 : M. Patrick Poret, le 04/05/23 :
Demande qu'une sortie sur la RD 126 soit possible pour sa parcelle, enclavée mais constructible, située à Gruchy à côté de la propriété Guesmot (?).
Verbalement, M. Poret a indiqué qu'il se refusait à vendre au Conseil départemental les parcelles pour lesquelles il a été sollicité, en raison du refus de la Safer de lui vendre une parcelle qu'il souhaitait acquérir à titre de compensation.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Lors de la phase de préparation des travaux, le Département prendra contact avec les différents riverains du projet, afin de leur garantir l'accès à leur propriété pendant toute la durée des travaux.

Concernant la demande de création d'accès formulée par M. Poret, il est noté que la parcelle AB12 (Rosel) n'étant pas enclavée, elle restera accessible depuis la RD126 tel que c'est le cas actuellement. Cependant, une future demande d'accès en vue d'une construction devra être étudiée dans le cadre d'une demande d'urbanisme relative à l'éventuelle construction.

5 *Verdissement" :*

- RD2 : M. Jérôme Jousset, le 18/04/23 :
Ne pas oublier de planter des arbres ou arbustes fruitiers pour contribuer à la biodiversité et à l'alimentation de la population...

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet prévoit d'aménager les délaissés routiers des RD 126 et 170, notamment aux abords du futur giratoire à l'entrée de Rosel. Les essences locales choisies devront être compatibles avec la sécurité des usagers de la route, ainsi qu'avec l'entretien biannuel qui sera réalisé. L'aménagement paysager sera établi en concertation avec les communes qui pourront si elles le souhaitent assurer la gestion et l'entretien ultérieur de ces espaces en entrée d'agglomération. Un pont arboré sera également planté le long de la RD126 face au bois existant sur les parcelles AI160 et AI161 (Rosel) favorisant également la biodiversité. Des discussions seront menées avec les communes lors des phases de conception détaillée.

6 Contestation du tracé

- RD8 : Catherine et Alain Le Ny, Sarah et Dimitri Ficheux, le 03/05/23 :
RD 170 : il faut davantage éloigner la route des habitations pour réduire les nuisances (cf. tracé envisagé à partir du calvaire actuel).
Contestent la suppression des virages sur la RD 126 ainsi que l'élargissement de l'emprise qui contribueront à accroître la vitesse des véhicules et l'importance du trafic.
- Ro 1 : Mme Monique Lefèvre, le 03/04/23 :
Est d'accord pour l'élargissement de la route mais pas pour la rectification. Les voitures iront plus vite.
N'est pas d'accord sur le prix proposé pour sa parcelle.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ce projet d'aménagement a fait l'objet d'une première enquête publique en décembre 2014 menant à sa Déclaration d'Utilité Publique le 7 octobre 2015. Lors de cette enquête, qui portait sur les travaux d'aménagement nécessaires pour moderniser la RD 126 et son raccordement à la RD170 au regard des normes en vigueur, le public a pu largement s'exprimer quant au tracé et au contenu du projet. Les aménagements présentés lors de l'enquête d'avril 2023 sont conformes à la Déclaration d'Utilité Publique de 2015, et ses principales caractéristiques techniques telles que l'élargissement de l'emprise, l'emplacement de la future chaussée, ou le principe de rectification des virages n'ont pas vocation à être modifiés.

NB : Une copie intégrale des contributions du public est jointe au présent PVS

III Les questions ou demandes de précisions du commissaire enquêteur

Par courriel, le commissaire enquêteur a transmis au Conseil départemental les questions suivantes :

1. Avancement des acquisitions foncières

Selon le dossier, la réalisation du projet suppose l'acquisition de 61 parcelles sur les communes d'Authie et de Rosel. Est-il possible de préciser quel est à ce jour l'avancement des procédures engagées : nombre et surface des parcelles pour lesquelles l'accord des propriétaires a été obtenu et de celles pour lesquelles la négociation n'a pas encore abouti ?

Le déroulement des négociations foncières en cours permet-il d'envisager une maîtrise complète des terrains nécessaires à une échéance compatible avec le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et la limite de validité de la DUP ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les acquisitions à l'amiable engagées par le Département il y a quelques années, ainsi que les échanges avec la SAFER pour la mise en réserve des parcelles situées dans l'emprise du projet, ont permis au Département de maîtriser une part importante de l'emprise totale nécessaire (47 364 m²). Grâce à l'intensification des négociations foncières courant 2022, le Département maîtrise à ce jour 17 710 m². Les négociations en cours de finalisation, pour lesquelles un accord de principe a été obtenu, concernent 12 351 m², ce qui portera à 30 061 m² soit 63,5% la maîtrise foncière à court terme. Enfin, le solde en cours de négociation représente 17 303 m².

Le Département dispose également d'environ 6,2 ha de réserves foncières SAFER sur les communes d'Anisy, Colomby-sur-Thaon et Authie pour compenser les propriétaires et exploitants ayant demandé une compensation foncière. En parallèle, l'enquête parcellaire sera lancée courant 2023.

L'avancement des négociations foncières permet raisonnablement d'envisager une première phase de travaux courant 2024.

2. Plantations et végétalisation

Quelles sont les plantations et opérations de végétalisation qui seront prises en charge par le Département tant au stade de l'aménagement initial qu'à celui de la gestion. Cette question concerne non seulement les actions de "renaturation" comme par exemple le "pont arboré" mais aussi la végétalisation des ouvrages de gestion des eaux et de protection sonore.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'aménagement initial des plantations et opérations de végétalisation seront intégralement prises en charge par le Département via un marché d'aménagements paysagers. La nature des aménagements sera définie en concertation avec les communes qui pourront si elles le souhaitent conventionner avec le Département pour en assurer l'entretien. Dans le cas contraire, le Département incorporera l'entretien des espaces verts dans son programme d'entretien routier biennuel.

Les essences utilisées seront compatibles avec la sécurité des usagers de la route, autochtones et adaptées aux conditions climatiques locales : Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Charme commune (*Carpinus betula*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Noisetier (*Corylus avellana*), Aubépine (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Saule marsault (*Salix caprea*).

Les plantations seront effectuées à partir de jeunes plants forestiers de préférence d'origine locale et ne seront pas constituées de variétés et/ou cultivars plus ou moins ornementaux, inadaptés dans ce contexte. Les espèces allochtones (résineux, arbres et arbustes à fleurs divers, etc.) seront proscrites du projet.

Les deux bassins induits par le projet comporteront une trame végétale spécifique composée d'une strate arbustive dense périphérique, en accompagnement des éléments de clôtures, ainsi que d'arbres de haut jet selon l'emprise disponible.

3. Mobilités douces

Dans sa réponse à la MRAe, le Département évoque les liaisons qui existent déjà et notamment celle qui relie Saint Germain la Blanche Herbe à Authie "*puis vers Rosel*". Où se situe cette liaison entre Authie et Rosel ? S'agissant des projets cités, Authie-Buron et Cairen-Rosel, Le Département a-t-il connaissance de leur échéance de réalisation ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Voir point II 2 *Circulations douces* ci-dessus en réponse aux observations RD5 et RD6

4. Gestion des ouvrages

Quelles sont les dispositions prévues par le Département pour contrôler le bon fonctionnement initial des ouvrages hydrauliques inclus dans le projet et pour assurer leur entretien ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le bon fonctionnement initial des ouvrages hydrauliques sera vérifié lors de la réception des travaux. Une attention particulière sera portée au contrôle des équipements techniques tels que les organes de manœuvre, les vannes, la serrurerie, etc.

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques sera garantie par une série d'opérations systématiques telles que le nettoyage des ouvrages, le curage et l'entretien des zones de rétention, la vérification de la maintenance des équipements. La fréquence de ces opérations devra être régulière en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance, notamment lors de la première année de fonctionnement. Un calendrier des interventions d'entretien, de réparations et de surveillance sera fixé pour les différentes opérations, et piloté par l'ARD de Caen. Selon le type d'ouvrage la périodicité et le type d'entretien sera adapté :

- fossés enherbés : fauchage 1 à 2 fois par an et nettoyage des grilles et avaloirs

- Bassin de stockage : entretien des vannes et des éléments régulateurs de débit 2 fois par an, vérification de l'épaisseur des boues, manœuvres régulières des vannes d'isolement, curage des bassins en cas de pollution accidentelle, etc.

Le détail et la périodicité des interventions prévues sont développés au chapitre 5 du volet Eau du dossier d'autorisation environnementale.

5 Sécurité

Quelles limites de vitesse sont prévues, d'une part, dans la traversée du hameau de Gruchy et, d'autre part, entre le futur giratoire de Rosel et le raccordement à la RD 170 actuelle ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet prévoit de limiter la vitesse à 50km/h dans les zones agglomérées comme sur la RD 170 le long du lotissement « Le clos du parc » depuis le panneau d'entrée de Cairon qui sera déplacé à une centaine de mètres du panneau actuel, ou sur la RD 126 au niveau de la traverse du Hameau de Gruchy. En outre, le plateau marquant l'intersection entre la RD 126 et la route de Buron sera placé en « Zone 30 » (vitesse limitée à 30km/h). Hors agglomération, la vitesse sera limitée à 80km/h.

Afin de compléter son information et d'éclairer l'avis qu'il sera amené à émettre sur le projet, le commissaire enquêteur souhaite que le maître d'ouvrage apporte une réponse à chacune de ses questions ou demandes de précisions ainsi qu'aux observations recueillies au cours de l'enquête.

S'agissant des contributions du public, le commissaire enquêteur souhaite que des réponses ou des explications soient apportées à chaque demande, même lorsque les questions ou observations peuvent être considérées comme n'entrant pas strictement dans le champ de l'autorisation environnementale.

L'enquête donne en effet l'occasion au public de s'interroger sur certains aspects du projet d'aménagement qui n'avaient pas forcément retenu l'attention de tous lors de la précédente enquête. Cette nouvelle enquête peut donc permettre de faire œuvre de pédagogie ou de répondre à des demandes légitimes d'information et de contribuer ainsi à une meilleure acceptabilité du projet.

Transmis au Conseil départemental, maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Procès-verbal de synthèse reçu le 9 mai 2023

À Caen, le 16 mai 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des Routes

Martin LECOINTRE

